



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE
S

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2018-107

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2018

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- 84-2018-08-03-007 - Arrêté ARS n° 2018-4522 portant détermination de la dotation globale de financement 2018 des appartements de Coordination Thérapeutique géré par l'Association LE DIACONAT PROTESTANT - 97 rue Faventines – 26000 VALENCE (2 pages) Page 7
- 84-2017-09-27-026 - 2017-1450 Arrêté Métropole n°2017/DSHE/DVE/EPA/05/090 Autorisant le changement d'adresse de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes EHPAD « Albert Morlot » à Lyon 9ème Association de l'Asile Albert Morlot à Lyon 9ème (3 pages) Page 9
- 84-2018-04-26-009 - Arrêté 2017-7262 Arrêté Métropole n° 2017/DSHE/DVE/EPA/12/104 Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés – PASA – au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Cristallines à Lyon 3ème (2 pages) Page 12
- 84-2018-01-03-004 - Arrêté 2017-7814 Arrêté Métropole n° 2017/DSHE/DVE/EPA/12/108 Portant transfert d'autorisation de l'accueil de jour "les Petits Bonheurs" du centre de soins Brondillant à l'association Accueil et Confort pour les personnes âgées (ACPPA) (3 pages) Page 14
- 84-2018-07-09-100 - Arrêté 2018-0440 Arrêté Métropole n° 2018/DSHE/DVE/EPA/04/012 Portant regroupement géographique des EHPAD L'Horizon, le Parc, et Vilanova au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Vilanova Association Chrétienne de Service aux Handicapés- Corbas (4 pages) Page 17
- 84-2018-07-13-007 - Arrêté 2018-1182 Arrêté Métropole n° 2018/DSHE/DVE/EPA/02/007 Portant autorisation d'extension de capacité de 20 lits d'hébergement permanent à l'établissement pour personnes âgées (EHPAD) Blanqui à Villeurbanne issus de la fermeture de l'EHPAD Jean Jaurès à Villeurbanne. ACPPA - UES Les Sinoplies (4 pages) Page 21
- 84-2018-08-13-014 - Arrêté 2018-2558 confirmation_SA clinique Tonkin à Capio Tonkin Grand Large (2 pages) Page 25
- 84-2018-08-09-015 - arrêté 2018_5016 portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie sise sur la commune de St Jean de Maurienne (1 page) Page 27
- 84-2018-08-03-011 - Arrêté ARS modificatif n° 2018-4520 portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) "toutes addictions" géré par Association TEMPO OPPELIA 4 Rue Ampère 26000 VALENCE (2 pages) Page 28
- 84-2018-07-09-098 - Arrêté ARS n° 2018-0435 Arrêté Métropole n° 2018/DSHE/DVE/EPA/04/011 Portant fermeture de la résidence autonomie "Résidence La Sarra" à Lyon CCAS de la Ville de Lyon (2 pages) Page 30

84-2018-07-06-064 - Arrêté ARS n° 2018-1875 Portant changement d'adresse de l'entité juridique et du Service de Soins Infirmiers A Domicile "SSIAD" ASSI LYON 8EME. (2 pages)	Page 32
84-2018-08-03-008 - Arrêté ARS n° 2018-4517 portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du Centre de soins, d accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" géré par l Association ANPAA 26 – 9 Rue Barbusse 26000 VALENCE (3 pages)	Page 34
84-2018-08-03-010 - Arrêté ARS n° 2018-4521 portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du "Lits Halte Soins Santé" géré par Le Groupement de coopération Sociale ETAPE/DIACONAT – 97 rue Faventines 26000 VALENCE (2 pages)	Page 37
84-2018-07-09-099 - Arrêté ARS n°2018-0445 Arrêté départemental n° ARCG-DAPAH-2018-0066 Portant autorisation de l'Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital de Beaujeu. (3 pages)	Page 39
84-2018-08-03-012 - Arrêté ARS n°2018-4518 portant Association TEMPO OPPELIA – Centre de soins, d accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" 4 Rue Ampère 26000 VALENCE - Détermination de la dotation globale de financement 2018 (2 pages)	Page 42
84-2018-08-03-009 - Arrêté ARS n°2018-4519 portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du Centre de soins, d accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" géré par l Association LE GUE – Le Village 26160 LE POET LAVAL (2 pages)	Page 44
84-2018-08-06-025 - arrêté modifiant l' arrêté 2015-5381 portant habilitation du centre gratuit d' information , de dépistage et de diagnostic (CEGIDD) des infections par les virus de l' immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles géré par le Centre Hospitalier Annecy Genevois (CHANGE) (2 pages)	Page 46
84-2018-08-06-024 - arrêté modifiant l' arrêté 2015-5382 portant habilitation du centre gratuit d' information , de dépistage et de diagnostic (CEGIDD) des infections par les virus de l' immunodéficience humaine , des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles , géré par le Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL) (2 pages)	Page 48
84-2018-07-24-074 - Arrêté modificatif n° 2018-4561 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 - CH PAUL ARDIER ISSOIRE - (Puy de Dôme) (2 pages)	Page 50
84-2018-07-24-075 - Arrêté modificatif n° 2018-4562 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 - CH DE THIERS (Puy de Dôme) (2 pages)	Page 52
84-2018-07-24-076 - Arrêté modificatif n° 2018-4563 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 - CH AMBERT (Puy de Dôme) (2 pages)	Page 54
84-2018-07-24-077 - Arrêté modificatif n° 2018-4564 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 - CH LE VINATIER (Rhône) (2 pages)	Page 56
84-2018-07-24-078 - Arrêté modificatif n° 2018-4575 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 - CH GIVORS (2 pages)	Page 58

84-2018-07-24-079 - Arrêté modificatif n° 2018-4576 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 - HOPITAL DE L'ARBRESLE (Rhône) (2 pages)	Page 60
84-2018-07-24-080 - Arrêté modificatif n° 2018-4577 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 - HNO TARARE (Rhône) (2 pages)	Page 62
84-2018-07-24-081 - Arrêté modificatif n° 2018-4578 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 - CH ST LUC ST JOSEPH (Rhône) (2 pages)	Page 64
84-2018-07-24-082 - Arrêté modificatif n° 2018-4581 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 - CRF LES MASSUES (2 pages)	Page 66
84-2018-07-24-083 - Arrêté modificatif n° 2018-4582 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 - HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ (Rhône) (2 pages)	Page 68
84-2018-07-24-084 - Arrêté modificatif n° 2018-4583 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 - ATIRRA DIALYSE GLEIZE (Rhône) (2 pages)	Page 70
84-2018-07-24-085 - Arrêté modificatif n° 2018-4584 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 - CLINIQUE MON REPOS (Rhône) (2 pages)	Page 72
84-2018-08-20-006 - Arrêté n° 2018-06-034 modifiant l'autorisation de transfert d'une pharmacie d'officine accordée à M. Philippe GERBAKA pour le transfert de son officine de pharmacie à l'adresse suivante 15 boulevard de Charavines 38500 VOIRON (1 page)	Page 74
84-2018-08-20-005 - Arrêté n° 2018-2572 portant extension de capacité de 14 places d'hébergement permanent à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Jean-Baptiste-Edmond Bargoin » situé sur la commune de Vic le Comte, Puy-de-Dôme. (4 pages)	Page 75
84-2018-08-20-004 - Arrêté n°2018-0453 portant réduction de capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Versannes » situé sur la commune de Job (63990). (4 pages)	Page 79
84-2018-07-13-008 - Arrêté n°2018-1183 Arrêté Métropole n° 2018/DSHE/DVE/EPA/02/006 Portant autorisation d'extension de capacité de 13 lits d'hébergement permanent à l'établissement pour personnes âgées (EHPAD) Beth Seva à Villeurbanne issus de la fermeture de l'EHPAD Alternative à Villeurbanne (3 pages)	Page 83
84-2018-08-13-017 - Arrêté n°2018-17-0030 Portant autorisation au Réseau de Santé Mutualiste (RESAMUT) d'exercer l'activité de néonatalogie sans soins intensifs sur le site du Médipôle Lyon Villeurbanne (5 pages)	Page 86
84-2018-08-13-010 - Arrêté n°2018-17-0041 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Marcellin (Isère) (3 pages)	Page 91
84-2018-08-16-002 - Arrêté n°2018-17-0042 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Nord-Ouest de Villefranche-sur-Saône (Rhône) (3 pages)	Page 94
84-2018-08-21-001 - Arrêté n°2018-17-0044 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourbon l'Archambault (Allier) (3 pages)	Page 97
84-2018-08-13-012 - Arrêté n°2018-2556 changement d'implantation SSR Pouponnière La Fougeraie (2 pages)	Page 100
84-2018-08-13-013 - Arrêté n°2018-2557_confirmation_SAS Grand large à Capio (2 pages)	Page 102

84-2018-08-13-015 - Arrêté n°2018-2559 confirmation_SASU Centre Bayard à résamut (2 pages)	Page 104
84-2018-08-13-016 - Arrêté n°2018-2560 confirmation_SAS Capio à RESAMUT (2 pages)	Page 106
84-2018-08-16-003 - Arrêté n°2018-4758 portant autorisation de transfert d'une pharmacie d'officine (2 pages)	Page 108
84-2018-08-13-009 - Décision tarifaire n° 1877-2018-4634 du 13 août 2018 fixant les prix de journée 2018 pour la MAS le Plovier au 1er août 2018 (3 pages)	Page 110
84-2018-08-17-002 - Décision tarifaire n° 1896-2018-5007 du 17 août 2018 fixant le prix de journée pour 2018 de la SEM Apajh au 1er septembre 2018 (3 pages)	Page 113
84-2018-08-17-003 - Décision tarifaire n° 1897-2018-5010 du 17 août 2018 modifiant la DGF 2018 du SESSAD HM (3 pages)	Page 116
84-2018-08-17-004 - Décision tarifaire n° 1898-2018-5011 du 17 août 2018 modifiant la DGF du SESSAD TLA pour 2018 (3 pages)	Page 119
84-2018-07-24-071 - Décision tarifaire n°1639 portant fixation d prix de journée globalisé pour 2018 du CRP La Mothe (4 pages)	Page 122
84-2018-07-24-069 - Décision tarifaire n°1643 portant fixation du prix de journée pour 2018 de l'IME E. Guillaumin à Coulandon (4 pages)	Page 126
84-2018-07-24-070 - Décision tarifaire n°1644 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 du SESSAD de Moulins (4 pages)	Page 130
84-2018-07-24-072 - Décision tarifaire n°1650 portant le prix de journée globalisé 2018 de l'IME Le Reray (4 pages)	Page 134
84-2018-07-24-073 - Décision tarifaire n°1652 fixant la dotation globale de financement pour 2018 du SESSAD SAI de Moulins (4 pages)	Page 138
84-2018-07-27-022 - décision tarifaire portant fixation de de la dotation globale de financement pour 2018 de SESSAD INSTITUT GUILLAUME BELLUARD (4 pages)	Page 142
84-2018-07-27-023 - décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de SESSAD PROJET 16- 25 ANS LG BELLUARD (4 pages)	Page 146
84-2018-07-27-024 - décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de FAM LE GOELAND (2 pages)	Page 150
84-2018-07-27-021 - décision tarifaire portant fixation du prix de journée et de la dotation globale de financement pour l' année 2018 de l' UEAPH INSTITUT GUILLAUME BELLUARD POLYHANDICAP (4 pages)	Page 152
84-2018-07-27-020 - décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour 2018 de CEM INSTITUT GUILLAUME BELLUARD (4 pages)	Page 156
84-2018-07-27-019 - décision tarifaire portant fixation pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d' objectifs et de moyens de CENTRE ARTHUR LAVY (3 pages)	Page 160
84-2018-06-20-072 - décision tarifaire portant fixation pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d' objectifs et de moyens de AISP (4 pages)	Page 163
84-2018-07-05-025 - décision tarifaire portant fixation pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d' objectifs et de moyens de ASSOCIATION CHAMPIONNET (4 pages)	Page 167

84-2018-07-12-046 - Extrait de l'arrêté n° 2018/4444 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (1 page)	Page 171
84-2018-08-02-005 - Extrait de la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/139/2018 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-4909 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne Franche-Comté n° DOS/ASPU/089/2018 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-1884 du 23 mai 2018 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) SYNLAB Bourgogne (2 pages)	Page 172
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2018-08-20-007 - PRFECTURE DE LA RGION RHNE-ALPES (2 pages)	Page 174
84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est	
84-2018-08-02-006 - arrêté préfectoral SGAMI SE-DAGF-2018-08-22-46 du 2 août 2018 portant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité au général commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est en ce qui concerne les unités de gendarmerie nationale en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits, d'exécution budgétaire et d'ordonnancement secondaire (5 pages)	Page 176
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2018-08-13-011 - Arrêté n° DSAC-CE_2018_08_13 du 13 août 2018 portant octroi d'une licence de transporteur aérien au profit de la société "Ludo Guicherd productions". (2 pages)	Page 181

Arrêté n° 2018-4522

Portant détermination de la dotation globale de financement 2018 des appartements de Coordination Thérapeutique géré par « l'Association LE DIACONAT PROTESTANT- 97 rue Faventines – 26000 VALENCE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 09-1646 du 28 avril 2009 confirmant les 18 places installées en appartements de coordination thérapeutique

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par le Groupement de Coopération Sociale "Etape DIACONAT- SAINT DIDIER" de Valence;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des ACT gérés par l'Association DIACONAT PROTESTANT (N° FINESS 26 000 362 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 720 €	586 005 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	360 888 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	175 397 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	563 505 €	586 005 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 460 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 040 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement de l'ACT de Valence géré par Groupement de Coopération Sociale "Etape DIACONAT – SAINT DIDIER " de Valence est fixée à **563 505 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire du CSAPA de Valence géré par Groupement de Coopération Sociale "Etape DIACONAT – SAINT DIDIER " de Valence à verser au titre de l'exercice 2019 est fixée à **563 505 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 3 Août 2018

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation,
La directrice départementale de la Drôme,
Signé
Zhour NICOLLET

Arrêté ARS N°2017-1450

Arrêté Métropole n°2017/DSHE/DVE/EPA/05/090

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Le Président de la Métropole de Lyon

Autorisant le changement d'adresse de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes EHPAD « Albert Morlot » à Lyon 9^{ème}
Association de l'Asile Albert Morlot à Lyon 9^{ème}

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, actualisé ;

VU le schéma départemental personnes âgées - personnes handicapées 2009-2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 79-304 du 07 Mai 1979 autorisant Monsieur le Président de l'Association de l'Asile Albert Morlot – 53 Rue Pierre Baizet - 69338 Lyon Cedex 9, à créer une section de cure médicale de 15 lits ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-34 et l'arrêté départemental n° 2008-0033 du 17 juillet 2008 accordant à Monsieur le Président de l'Association l'Asile Albert Morlot – 53 rue Baizet 69338 Lyon Cedex 9, l'autorisation d'extension de la capacité de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Albert Morlot, pour une capacité totale de 65 places d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté ARS n° 2011-443 et l'arrêté départemental n° ARCG-PADA-2011-0330 du 14 Novembre 2011 autorisant l'extension de 15 places d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Albert Morlot – 53 rue Baizet 69338 Lyon Cedex 9 portant sa capacité de 65 à 80 places d'hébergement complet dans le cadre du projet de reconstruction à Décines-Charpieu ;

VU l'arrêté ARS n° 2015-4174 et l'arrêté Métropole de Lyon n° 2015/DSH/DEPA/10/029 portant transformation de 2 places d'hébergement permanent en hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Albert Morlot – 53 rue Baizet 69338 Lyon Cedex 9 ;

VU l'arrêté ARS n° 2016-8575 et l'arrêté Métropole de Lyon n° 2017/DSHE/DVE/EPA/01/026 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «ASILE ALBERT MORLOT» pour le fonctionnement de

l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «EHPAD ALBERT MORLOT» situé à 69338 LYON CEDEX 09 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 30 novembre 2007 entre le représentant de l'EHPAD, le Préfet de la Région Rhône-Alpes, et le Président du Conseil général du Rhône ;

VU la convention tripartite pluriannuelle n° 2 signée le 30 Décembre 2014 entre le représentant de l'EHPAD, la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et la Présidente du Conseil général du Rhône ;

CONSIDERANT que l'EHPAD change d'adresse suite à sa reconstruction à Décines-Charpieu ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1 ; l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées ;

ARRESENT

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'Association de l'Asile Albert Morlot – 2 Rue Copernic 69150 DECINES CHARPIEU pour la nouvelle localisation de l'EHPAD "Albert Morlot" situé 2 Rue Copernic 69150 DECINES CHARPIEU, pour une capacité globale de 80 lits dont 78 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : Cette modification administrative sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

.../...

Mouvement Finess : Modification de l'adresse de l'entité juridique, et de l'établissement

Entité juridique Asile Albert Morlot

Adresse : 2 Rue Copernic 69150 DECINES CHARPIEU
N° FINESS EJ : 69 000 100 3
Statut : [61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN (Insee) : 779 932433

Établissement : EHPAD Albert Morlot

Adresse : 2 Rue Copernic 69150 DECINES CHARPIEU
N° FINESS ET : 69 078 552 2
Catégorie : [500] Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Mode de tarif : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	66	14/11/2011	66	14/11/2011
2	657	11	436	2	04/05/2015	2	04/05/2015
3	924	11	436	12	04/05/2015	12	04/05/2015

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 3.

Article 6 : Le Directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que le Directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 27 SEPTEMBRE 2017
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation
La directrice de l'autonomie
Marie Hélène LECENNE

Pour le Président
de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée
Laura GANDOLFI

Arrêté n°2017-7262

Arrêté Métropole n° 2017/DSHE/DVE/EPA/12/104

Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés – PASA – au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Cristallines à Lyon 3ème

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 – mesure 16 – « Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) » au sein d'EHPAD ;

VU la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

VU l'arrêté ARS n° 2016-8649 et Métropole de Lyon n°2017/DHSE/DVE/EPA/01/071 portant sur le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Cristallines en date du 2 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable émis par les services techniques de l'ARS et la Métropole de Lyon à l'issue de la visite de fonctionnement du 1^{er} avril 2016 ;

Considérant le dossier déposé par l'établissement le 28 novembre 2015 en réponse à l'appel à candidatures de l'ARS pour l'année 2015 ;

Sur proposition du délégué départemental du Rhône, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon ;

ARRETEMENT

Article 1 : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places au bénéfice des résidents de l'EHPAD Les Cristallines est autorisée sans extension de capacité.

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 3 : Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) est enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement FINESS: Intégration d'un pôle d'activités et de soins adaptés							
Entité juridique : ACPPA							
Adresse : 7 chemin du Gareizin 69340 Francheville							
N° FINESS EJ : 69 080 271 5							
Statut : 60 – Association (loi 1901)							
N° SIREN : 327355160							
Etablissement : EHPAD Les Cristallines							
Adresse : 14 Rue Guilloud 69003 Lyon							
N° FINESS ET : 69 080 237 6							
Catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes							
N° SIRET : 32735516000083							
Equipements :							
Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	82	16/07/2008	82	16/07/2008
2	961	21	436*				
3	924	11	436	10	16/07/2008	10	16/07/2008
4	924	21	436	12	16/07/2008	12	16/07/2008
*Un PASA 12 places sans modification de capacité							

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le Directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 26 AVRIL 2018
En deux exemplaires originaux

Le Directeur général
De l'Agence Régionale de Santé,
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégitation,
Le directeur délégué de l'offre médico –sociale
Raphaël GLABI

Pour le Président
de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée

Laura GANDOLFI

Arrêté n°2017 - 7814

Arrêté Métropole n° 2017/DSHE/DVE/EPA/12/108

Portant transfert d'autorisation de l'accueil de jour "les Petits Bonheurs" du centre de soins Brondillant à l'association Accueil et Confort pour les personnes âgées (ACPPA)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret N° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-83 du 14 janvier 1983 portant création d'un service de soins à domicile Centre de Soins Infirmiers, 60 rue P. Delore, 69008 LYON, d'une capacité de 30 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-3983 et l'arrêté départemental n°2005-0041 en date du 30 décembre 2005 autorisant l'Association "Centre de Soins Brondillant" – 31 rue de Verdun – 69500 BRON à créer un accueil de jour de 12 places – 3 square Laurent Bonnevey – 69500 BRON pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou syndromes apparentés ;

VU la convention de mise à disposition d'un local située au rez de chaussée de la Résidence Marius Ledoux 1 rue Lessivas 69500 BRON et signée entre monsieur le Président du CCAS de Bron et l'association Centre Soins Brondillant en date du 20 décembre 2011 ;

VU l'arrêté n°2012-1551 et l'arrêté départemental n°ARCG-PADAE-2012-0235 portant changement d'adresse de l'accueil de jour "Centre de Soins Brondillant" 1 rue Lessivas – 69500 BRON ;

Considérant l'extrait du compte-rendu du conseil d'administration du Centre de Soins Brondillant du 13 avril 2017 approuvant le transfert d'autorisation de l'accueil de jour "les Petits Bonheurs" du centre de soins Brondillant à l'association accueil et confort pour les personnes âgées (ACPPA) ;

Considérant l'extrait du compte-rendu du conseil d'administration du 24 octobre de l'association accueil et confort pour les personnes âgées (ACPPA) approuvant le transfert de l'autorisation ;

Considérant l'avis favorable émis par les représentants du personnels du Centre de soins Brondillant lors de la réunion du 15 mai 2017;

Considérant la demande présentée par l'accueil de jour "les Petits Bonheurs" du Centre de Soins Brondillant et l'association accueil et confort pour les personnes âgées (ACPPA) le 16 novembre 2017 pour le transfert d'autorisation ;

Considérant que l'association "accueil et confort pour les personnes âgées (ACPPA) présente toutes les garanties techniques, morales et financières pour la gestion des 12 places de cet accueil de jour ;

ARRETEMENT

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à l'Association du Centre de Soins Brondillant pour la gestion l'accueil de jour pour personnes âgées de 12 places pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou syndromes apparentés, est transférée à compter du 01 janvier 2018 à l'association accueil et confort pour les personnes âgées (ACPPA) dont le siège social se situe à 7 Bis Chemin du Gareizin –BP19- 69340 Francheville.

Article 2 : les caractéristiques de l'autorisation transférée ne sont pas modifiées.

Article 3 : Le renouvellement d'autorisation sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 3 : Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvement Finess : Transfert d'autorisation

Entité juridique : Association Centre de Soins Brondillant (ancien gestionnaire)
Adresse : 31 rue de Verdun
69500 BRON
N° FINESS EJ : 69 079 146 2
Statut : [60] Association Loi 1901 non R.U.P.

Entité juridique : ACPPA (nouveau gestionnaire)
Adresse : 7 chemin du Gareizin BP 32 6
9340 FRANCHEVILLE
N° FINESS EJ : 69 080 271 5
Statut : [60] Association Loi 1901 non R.U.P.

Établissement : Accueil de Jour "Brondillant"
Adresse : 1 rue Lessivas
69500 BRON
N° FINESS ET : 69 001 545 8
Catégorie : [207] centre de jour pour personnes âgées
Mode de tarif : []

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	657	21	436	12	27/12/2005	12	27/12/2005

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le Directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 03 janvier 2018
En deux exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur délégué
Pilotage de l'offre médico-sociale
Raphaël GLABI

pour le Président
de la Métropole de Lyon
La Vice-présidente déléguée,
Laura Gandolfi

Arrêté n°2018-0440

Arrêté Métropole n° 2018/DSHE/DVE/EPA/04/012

Portant regroupement géographique des EHPAD L'Horizon, le Parc, et Vilanova au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Vilanova
Association Chrétienne de Service aux Handicapés- Corbas

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 – mesure 16 – « Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) et Unité d'hébergement renforcées (UHR)» au sein d'EHPAD ;

VU la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

VU l'arrêté n° 90-452 en date du 18 décembre 1990 autorisant la création de l'établissement « Le Cantou » pour une capacité de 26 lits ;

VU l'arrêté départemental en date du 17 juin 1992 portant habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans l'établissement « Le Cantou » ;

VU l'arrêté ARS n° 2012-4471 et départemental n°ARCG-PADAE-2012-0270 du 12 mars 2013 portant changement de raison sociale de l'établissement « Le Cantou » en « L'Horizon » ;

VU l'arrêté n° 93-581 en date du 15 décembre 1993 autorisant la création de l'établissement « Le Parc » pour une capacité de 31 lits ;

VU l'arrêté départemental n° 96-252 en date du 3 mai 1996 portant habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans l'établissement « Le Parc » ;

VU l'arrêté n° 2006-1056 en date du 28 avril 2006 fixant la nouvelle capacité de l'établissement « Le Parc » à 33 lits ;

VU l'arrêté n° 88-11 en date du 25 janvier 1988 autorisant la création de l'établissement « Les Taillis » pour une capacité de 40 lits ;

VU l'arrêté n° 88-54 en date du 5 avril 1988 autorisant l'extension de la capacité de l'établissement « Les Taillis » à 45 lits ;

VU l'arrêté n° 2006-1055 en date du 28 avril 2006 fixant la nouvelle capacité de l'établissement « Les Taillis » à 49 lits ;

VU l'arrêté ARS n° 2015-4168, du conseil départemental du Rhône n°ARCG-DAPAH-2015-0140 et métropolitain n° 2015/DSH/DEPA/10/028 en date du 22 décembre 2015 autorisant la fusion administrative des établissements « L'Horizon » de 26 lits d'hébergement permanent et « Le Parc » de 33 lits d'hébergement permanent avec l'établissement « Les Taillis » de 49 lits d'hébergement permanent, habilités totalement à l'aide sociale et portant changement de dénomination du nouvel établissement « Vilanova » pour une capacité totale de 108 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté ARS n° 2015-5703 et Métropolitain n° 2015/DSH/DEPA/12/035 en date du 30 décembre 2015, autorisant la transformation de 2 lits d'hébergement permanent en 2 lits d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD « Vilanova » pour une capacité totale de 106 lits d'hébergement permanent et de 2 lits d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté ARS n° 2016-8629 et Métropolitain n° 2017/DSHE/DVE/DEPA/01/057 en date du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ACSH pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Vilanova » situé à Corbas ;

VU l'avis favorable du procès verbal de conformité de la visite du nouvel EHPAD au 310 rue Nungesser et Coli 69960 CORBAS le 24 janvier 2018 ;

CONSIDERANT le transfert des 49 lits de l'EHPAD « Vilanova » (ex EHPAD « Les Taillis ») du 20 chemin de Grange Blanche - 69960 Corbas au 310 rue Nungesser et Coli 69960 CORBAS réalisé le 15 février 2018 ainsi que le transfert du siège de l'association ACSH à la même adresse ;

CONSIDERANT que cet établissement sis 20 chemin de Grange Blanche – 69960 Corbas est fermé depuis le 14 février 2018 ;

CONSIDERANT le transfert des 26 lits de l'EHPAD « L'Horizon » du 11 rue de la Croix-Rouge - 69360 Saint-Symphorien d'Ozon vers l'EHPAD « Vilanova » sis 310 rue Nungesser et Coli 69960 CORBAS réalisé le 13 février 2018 ;

CONSIDERANT que l'EHPAD « L'Horizon » sis 11 rue de la Croix-Rouge - 69360 Saint-Symphorien d'Ozon est fermé depuis le 14 février 2018 ;

CONSIDERANT le transfert des 33 lits de l'EHPAD « Le Parc » du 61 rue de Chassagne - 69360 Ternay vers l'EHPAD « Vilanova » sis 310 rue Nungesser et Coli 69960 CORBAS réalisé le 14 février 2018 ;

CONSIDERANT que l'EHPAD « Le Parc » du 61 rue de Chassagne - 69360 Ternay est fermé depuis le 15 février 2018 ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'« Association Chrétienne de Service aux Handicapés », sise 310 rue Nungesser et Coli 69960 CORBAS, pour :

- La fermeture de l'EHPAD « L'Horizon » sis 11 rue de la Croix-Rouge - 69360 Saint-Symphorien d'Ozon à compter du 14 février 2018,
- La fermeture de l'EHPAD « Le Parc » du 61 rue de Chassagne - 69360 Ternay à compter du 15 février 2018,
- le fonctionnement de l'EHPAD « Vilanova » situé 310 rue Nungesser et Coli 69960 CORBAS pour une capacité totale de 106 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire à compter du 13 février 2018.

Article 2 : la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Vilanova », autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Les modifications sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement FINESS: Changement d'adresse de l'EHPAD « Vilanova », augmentation de capacité à hauteur de 59 lits (transfert depuis les EHPAD « L'Horizon » et « Le Parc »), fermeture des EHPAD « L'Horizon » et « Le Parc ».

Entité juridique : ASSOCIATION CHRETIENNE DE SERVICE AUX HANDICAPES (ACSH)

Adresse : 310 rue Nungesser et Coli 69960 CORBAS

N° FINESS EJ : 69 080 112 1

Statut : 60 Ass.L.1901 non R.U.P.

N° SIREN : 347 947 533

Etablissement : EHPAD « Vilanova »

Adresse : 310 rue Nungesser et Coli 69960 CORBAS

N° FINESS ET : 69 080 113 9

Catégorie : 500 Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Mode de tarif : 45 ARS/PCG, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

N° SIRET : 347 947 533 0050

Téléphone : 04.72.51.09.86

Mail : ehpadvilanova@orange.fr

Equipements :

Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	657	11	711	2	03/01/2017	2	03/01/2017
2	924	11	711	106	03/01/2017	106	03/01/2017

OBSERVATION : dénomination du nouvel établissement : « Vilanova »

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le Directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 09 juillet 2018
En deux exemplaires originaux

Le Directeur général
De l'Agence Régionale de Santé,
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Marie Hélène Lecenne

Pour le Président
de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée

Laura Gandolfi

Arrêté n°2018-1182

Arrêté Métropole n° 2018/DSHE/DVE/EPA/02/007

Portant autorisation d'extension de capacité de 20 lits d'hébergement permanent à l'établissement pour personnes âgées (EHPAD) Blanqui à Villeurbanne issus de la fermeture de l'EHPAD Jean Jaurès à Villeurbanne.

ACPPA - UES Les Sinoplies

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8632 et Métropole de Lyon n°2017/DSHE/DVE/EPA/01/059 portant sur le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Blanqui en date du 02 Janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-5134 et Métropole de Lyon n°2017/DSHE/DVE/EPA/07/094 portant fermeture des 20 lits de l'EHPAD Jean Jaurès à Villeurbanne en date du 12 Décembre 2017;

VU le courrier conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon ayant pour objet la fermeture des 20 lits de l'EHPAD Jean Jaurès et leur transfert vers l'EHPAD Blanqui 38 Rue Auguste Blanqui 69100 Villeurbanne correspondant à la filière des personnes âgées pilotée par le CCAS de Villeurbanne donnant ainsi priorité aux résidents de Villeurbanne bénéficiant d'un dispositif d'accompagnement géré par le CCAS de Villeurbanne ;

Considérant que le projet est compatible avec le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'Association "Accueil et Confort Pour Personnes Agées" – UES Les Sinoplies – 7 Chemin du Gareizin BP 32 – 69340 Francheville pour l'extension de capacité de l'EHPAD Blanqui à Villeurbanne, de 20 lits d'hébergement permanent. Ces lits sont issus de la fermeture de 20 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Jean Jaurès à Villeurbanne et portent la capacité totale de l'établissement à 104 lits,

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'établissement, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de la deuxième évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Mouvement FINESS:		Extension de 20 lits d'hébergement permanent					
Entité juridique :		UES Les Sinoplies					
Adresse :		7 chemin du Gareizin – BP 32- 69340 Francheville					
N° FINESS EJ :		69 003 389 9					
Statut :		65 – autres organismes privés non lucratifs					
N° SIREN :		392 469 268					
Etablissement :		EHPAD Blanqui					
Adresse :		38 rue Auguste Blanqui 69100 Villeurbanne					
N° FINESS ET :		69 080 143 6					
Catégorie :		[500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes					
N° SIRET :		392 469 268 00057					
Equipements :							
Triplet				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	84	02/01/2017	104	Présent arrêté
2	924	21	436	6	02/01/2017	6	02/01/2017
3	961	21	436*				
*Un PASA 14 places sans modification de capacité							

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 3.

Article 7 : Le Directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que le Directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,

Pour le Président
de la Métropole de Lyon

La Vice-Présidente déléguée

Laura Gandolfi

Arrêté 2018-2558

Portant confirmation, suite à cession, des autorisations d'activités de soins détenues par la SA Clinique du Tonkin au profit de la SAS Capiro Tonkin Grand Large

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par la SAS Capiro Tonkin Grand Large, 26-36 rue du Tonkin-69 626 VILLEURBANNE Cedex, en vue d'obtenir la confirmation suite à cession des autorisations d'activités de soins suivantes détenues par la SA Clinique du Tonkin, activités actuellement exercées sur les sites de la Clinique du Tonkin et du Centre de Dialyse Bayard ;

Vu la délibération du 30 septembre 2017 de CAPIO approuvant le traité d'apport prévoyant l'apport partiel d'actif consenti par la société Clinique Tonkin ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 17 mai 2018 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population sur le territoire concerné ;

Considérant que l'ensemble des activités existantes actuellement sur le site de la Clinique Tonkin et sur le site de la Clinique Grand Large seront maintenues jusqu'au regroupement sur le site du Médipôle ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs d'accessibilité aux soins et d'organisation structurée de filières, prévus par le schéma, avec une répartition homogène et efficiente des activités sur le bassin est lyonnais ;

Considérant que le regroupement des activités sur un site unique permettra d'apporter une réponse satisfaisante aux conditions d'implantation et aux conditions de fonctionnement ;

Considérant l'engagement du demandeur à respecter le volume d'activité ainsi que les effectifs et la qualification des personnels, à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et à mettre en œuvre l'évaluation suivant les critères retenus ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par la SAS Capiro Tonkin Grand Large, 26-36 rue du Tonkin- 69 626 VILLEURBANNE Cedex, en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession, des autorisations d'activités de soins exercées sur les sites de la Clinique du Tonkin et du Centre de Dialyse Bayard, et détenues par la SA Clinique du Tonkin est acceptée.

Toutes les autorisations d'activités de soins actuellement exercées sur les sites de la Clinique du Tonkin et du Centre de Dialyse Bayard:

- Médecine (hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit) ;
- Chirurgie (hospitalisation complète) et chirurgie ambulatoire ;
- Chirurgie cardiaque ;
- Activités interventionnelles en cardiologie ;
- Neurochirurgie ;
- Réanimation ;
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale (centre, unité de dialyse médicalisée, auto dialyse assistée, dialyse à domicile et dialyse péritonéale à domicile)
- Assistance Médicale à la Procréation ;
- Traitement du cancer : chirurgie des cancers mammaire, digestive, urologique, gynécologique ;
- Prélèvements d'organes ;
- Prélèvements de tissus ;

sont confirmées au profit de la SAS Capio Tonkin Grand Large.

Article 2 : Les autorisations des activités de médecine d'urgence, de gynécologie –obstétrique et de traitement du cancer (chimiothérapie) sont également confirmées au profit de la SAS Capio Tonkin Grand Large en attendant la prise d'effet de la confirmation de ces autorisations au profit de RESAMUT, au moment du regroupement sur le site du Médipôle.

Article 3 : La confirmation prend effet à compter du 1/10/2017.

Article 4 : S'agissant de confirmation d'autorisation, la date de fin de validité des autorisations est inchangée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 août 2018

Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

Arrêté n°2018-5016

Portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie sise sur la commune de Saint-Jean-de-Maurienne

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.5125-5-1 et L.5125-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 1971 accordant la licence de création n°125 d'une officine de pharmacie à Saint-Jean-de-Maurienne, 17 avenue Henri Falcoz ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 1990 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation n°324 de Mme LARDET Claude, exploitant, l'officine de pharmacie, sise 287 avenue Henri Falcoz et bénéficiant de la licence n° 125 du 2 avril 1971, annulée et remplacée selon l'arrêté du 24 juillet 2007 par le n°73#000125 ;

Vu le courrier en date 10 juillet 2018 de Mme LARDET Claude, titulaire de l'officine, sise 287 avenue Henri Falcoz à Saint-Jean-de-Maurienne, précisant la fermeture à compter du 31 décembre 2018 de l'officine, sise 287 avenue Henri Falcoz 73300 Saint-Jean-de-Maurienne et la fin de son activité au sein de cette officine ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé, Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 8 août 2018 portant sur l'opération de restructuration du réseau officinal de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne ;

Considérant que la fermeture définitive de l'officine de pharmacie, sise 287 avenue Henri Falcoz entraîne la caducité de la licence ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 2 avril 1971 modifié par l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2007 attribuant la licence n°73#000125 à l'officine de pharmacie, sise sur la commune de Saint-Jean-de-Maurienne (73300), 287 avenue Henri Falcoz **est abrogé à compter du 31 décembre 2018 (date de la fermeture définitive de la pharmacie)**.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision d'un recours :

- gracieux, auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 3: Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Savoie

Fait à Chambéry, le 09/08/2018
Pour le directeur général et par délégation

La conseillère pharmaceutique

Arrêté modificatif n° 2018-4520

Portant détermination de la dotation globale de financement 2018 Du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) "toutes addictions" - géré par Association TEMPO OPPELIA 4 Rue Ampère – 26000 VALENCE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 06-2500 du 30 mai 2006 concernant la création d'un centre départemental d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques (CAARUD) par l'association OPPELIA ;

Vu l'arrêté n° 2012/3621 relatif à la prolongation de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) TEMPO situé à Valence, géré par l'association OPPELLIA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par l'association TEMPO OPPELIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté budgétaire n° 2017-7244 du 06/12/2017 portant sur la campagne 2017 du CAARUD TEMPO OPPELIA de Valence;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD de Valence géré par l'association TEMPO OPPELIA (N° FINESS : 26 001 451 9) sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont 7 000 € en crédits ponctuels	54 530 €	214 170 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	138 372 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 268 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont 7 000 € en crédits ponctuels	214 170 €	214 170 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CAARUD de Valence géré par l'association TEMPO OPPELIA est fixée **214 170 € euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire du CAARUD de Valence géré par l'association TEMPO OPPELIA à verser **au titre de l'exercice 2019 est fixée à 207 170 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 3 Août 2018

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation,
P/La directrice départementale de la Drôme
Signé
Zhour NICOLLET

Arrêté ARS n° 2018-0435

Arrêté Métropole n° 2018/DSHE/DVE/EPA/04/011

Portant fermeture de la résidence autonomie "Résidence La Sarra" à Lyon

CCAS de la Ville de Lyon

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, actualisé ;

VU le schéma départemental personnes âgées - personnes handicapées 2009-2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 1971 portant habilitation à l'aide sociale de l'établissement pour personnes âgées situé Place du 158^{ème} régiment d'infanterie, 69005 Lyon.

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 6 février 2014 avec le CCAS de la ville de Lyon ;

Considérant l'extrait du registre des délibérations en date du 23 octobre 2017 relatif à la séance du conseil d'administration du 16 octobre 2017 du CCAS de Lyon portant fermeture de la résidence La Sarra à compter du 31 décembre 2017 ;

Considérant les avis favorables du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon pour la fermeture de la résidence ;

ARRETE

Article 1 : La résidence autonomie "Résidence La Sarra" - place du 158^{ème} régiment d'infanterie 69005 Lyon est fermée à compter du 31 décembre 2017.

Article 2 : La fermeture de la résidence autonomie "Résidence La Sarra" est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvements FINESS : fermeture de la Résidence La Sarra							
Entité juridique :		CCAS DE LYON					
Adresse :		30 rue Edouard Nieuport – 69008 Lyon					
N° FINESS EJ :		69 079 455 7					
Statut :		17 Centre communal d'action sociale					
N° SIREN (Insee) :		266 910 066					
Établissement :		Résidence La Sarra					
Adresse :		Place du 158ème régiment d'infanterie 69005 Lyon					
N° FINESS ET :		69 078 845 0					
Catégorie :		202 Résidences autonomie					
Mode de tarif :		52 ARS/PCG, LF, forfait soins, habilité aide sociale					
Équipements :							
Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	657	11	701	0	Le présent arrêté	2	03/01/2017
2	925	11	701	0	Le présent arrêté	9	03/01/2017
3	926	11	701	0	Le présent arrêté	16	03/01/2017
4	927	11	701	0	Le présent arrêté	46	03/01/2017

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le Directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 9 JUILLET 2018
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée
Laura GANDOLFI

Par délégation
La directrice de l'autonomie
Marie Hélène LECENNE

Arrêté ARS n° 2018-1875

Portant changement d'adresse de l'entité juridique et du Service de Soins Infirmiers A Domicile "SSIAD" ASSI LYON 8EME.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles D.312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile et les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile, et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du xxxx publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU l'arrêté ARS n° 2016-8535 du 26 décembre 2016 portant renouvellement pour 15 ans de l'autorisation délivrée à "SERVICES ET SOINS INFIRMIERS" pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile "SSIAD ASSI LYON 8EME" situé à 69008 LYON ;

VU l'arrêté ARS n° 2017-1451 du 28 avril 2017 portant autorisation d'extension de 8 places pour personnes âgées et changement provisoire d'adresse du Service de Soins Infirmiers A Domicile "SSIAD" ASSI LYON 8EME ;

VU le courrier de la directrice de l'Association Services et Soins Infirmiers, Mme Dalila DELLI, en date du 4 mai 2018, précisant le déménagement vers un autre site dans le 8^e arrondissement de LYON ;

VU le récépissé de déclaration de modification de l'Association Services et Soins Infirmiers auprès de la Préfecture du Rhône en date du 18 janvier 2018 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Madame la Présidente de l'Association Services et Soins Infirmiers – 121 rue Professeur Beauvisage 69008 LYON pour la nouvelle localisation du SSIAD "ASSI LYON 8EME" situé 121 rue Professeur Beauvisage 69008 LYON, pour une capacité globale de 52 places (43 places pour personnes âgées et 9 places pour personnes handicapées), sur le territoire d'intervention défini.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 4 : Cette modification administrative sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvements Finess : Changement d'adresse de l'entité juridique et de l'établissement

Entité juridique : SERVICES ET SOINS INFIRMIERS

Ancienne adresse : 1 bis avenue Jean Mermoz (ex-6 rue des Serpollières) – 69008 LYON

Nouvelle adresse : 121 rue du Professeur Beauvisage – 69008 LYON

N° FINESS EJ : 69 000 680 4

Statut : 60 Association Loi 1901 non R.U.P.

N° SIREN : 407 771 419

Établissement : S.S.I.A.D ASSI LYON 8EME

Ancienne adresse : 1 bis avenue Jean Mermoz – 69008 LYON

Nouvelle adresse : 121 rue du Professeur Beauvisage – 69008 LYON

n° FINESS ET : 69 079 509 1

Catégorie : 354 S.S.I.A.D.

N° SIRET : 407 771 419 00030

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	358	16	010	9	03/01/2017	9	01/01/2008
2	358	16	700	43	28/04/2017	43	01/05/2017

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur délégué pilotage
De l'offre médico-sociale
Raphaël GLABI

Arrêté n° 2018-4517

Portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions"- géré par l'Association ANPAA 26 — 9, Rue Barbusse – 26000 VALENCE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Drôme n° 09-2792 du 22 juin 2009 relatif à l'autorisation de transformation du centre de consultations ambulatoires en alcoologie (CCAA) géré par l'ANPAA 26, en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" situé 9 rue Henri Barbusse à VALENCE, géré par l'association ANPAA 26 ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes n° 2012 / 3623 en date du 31 Octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ANPAA 26, situé : 9 rue Henri Barbusse 26000 VALENCE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par l'association ANPAA 26 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017- 7243 du 06/12/2017 fixant la dotation budgétaire du CSAPA de l'ANPAA 26 pour l'exercice 2017 ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de Valence géré par l'association ANPAA 26 (N° FINESS EJ : 75 071 340 6 – N° FINESS ET : 26 001 671 2) sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 662 €	846 631 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	736 592 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont 500 € de crédits ponctuels	86 377 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont 5 000 € de crédits ponctuels	831 311 €	846 631 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 857 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	463 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CSAPA de Valence géré par l'association ANPAA 26 est fixée à **831 311 euros dont 5 000 euros en mesure ponctuelle**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire du CSAPA de Valence géré par l'association ANPAA 26 à verser **au titre de l'exercice 2019 est fixée à 830 811 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 3 Août 2018

Le directeur général

Pour le directeur général et par délégation,
P/La directrice départementale de la Drôme

Signé

Zhour NICOLLET

Arrêté n° 2018-4521

Portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du "Lits Halte Soins Santé" géré par Le Groupement de coopération Sociale ETAPE/DIACONAT – 97 rue Faventines – 26000 VALENCE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 09-1402 en date du 20 avril 2009 du Préfet de la Drôme portant autorisation de la création de deux Lits Halte Soins Santé de visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des familles est accordée au Groupement de Coopération Sociale "Etape DIACONAT- SAINT DIDIER" de Valence ;

Vu l'arrêté du directeur général n° 2010/809 en date du 30 juin 2010 portant autorisation pour la création de deux Lits Halte Soins Santé supplémentaires visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des familles est accordée au Groupement de Coopération Sociale "Etape DIACONAT- SAINT DIDIER" de Valence, portant la capacité totale de la structure à quatre Lits Halte Soins Santé à compter du 01 Avril 2010 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par le Groupement de Coopération Sociale "Etape DIACONAT- SAINT DIDIER" de Valence;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté N° 2018-0150 en date du 25/01/2018, portant création d' 1 Lit Halte Soins Santé (LHSS) dans le département de la Drôme, soit une capacité globale de la structure LHSS St Didier, de 5 lits à compter du 1^{er} février 2018.

Vu l'arrêté N° 2018-0611 en date 31/01/2018 fixant la dotation budgétaire 2017 suite à la création d'une place supplémentaire au sein du LHSS St Didier.

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des quatre Lits Halte Soins Santé gérés par Groupement de Coopération Sociale "Etape DIACONAT – SAINT DIDIER " de Valence (N° FINESS 26 001 798 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 867 €	208 262 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	168 299 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 096 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	204 929 €	208 262 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 333 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du LHSS de Valence géré par Groupement de Coopération Sociale "Etape DIACONAT – SAINT DIDIER " de Valence est fixée à **204 929 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire du LHSS de Valence géré par Groupement de Coopération Sociale "Etape DIACONAT – SAINT DIDIER " de Valence à verser au titre de l'exercice 2019 est fixée à **204 929 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 03/08/2018

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
La directrice départementale de la Drôme
Signé
Zhour NICOLLET

Arrêté ARS n°2018-0445

Arrêté départemental n° ARCG-DAPAH-2018-0066

Portant autorisation de l'Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital de Beaujeu.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Département du Rhône

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 – mesure 16 – « Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) et Unité d'hébergement renforcée (UHR) » au sein d'EHPAD ;

VU la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

VU l'arrêté ARS n° 2015-0211 et Départemental n° ARCG-PADAE-2015-0014 portant réduction de capacité de 2 places de l'accueil de jour rattaché à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Hôpital local de Beaujeu ;

VU l'arrêté ARS n° 2016-8617 et Départemental n° ARCG-DAPAH-2017-0057 portant renouvellement de l'autorisation au CH de Beaujeu pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Hôpital local de Beaujeu ;

VU la convention tripartite conclue entre le Centre Hospitalier de Beaujeu, l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et le Département du Rhône en date du 29 septembre 2014 ;

Considérant le dossier déposé par l'établissement le 31 juillet 2017 en réponse à l'appel à candidatures de l'ARS pour l'année 2017 ;

VU l'avis favorable du procès verbal de conformité de la visite de l'UHR le 28 mars 2018 ;

ARRETENT

Article 1 : La création d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) de 12 places au bénéfice des résidents de l'EHPAD de l'Hôpital de Beaujeu est autorisée sans extension de capacité en substitution d'une unité de vie protégée de 12 places.

Article 2 : la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD de l'Hôpital de Beaujeu, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : L'Unité d'Hébergement renforcée (UHR) est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement FINESS: Intégration d'une unité d'hébergement renforcée (UHR)							
Entité juridique : Hôpital local de Beaujeu							
Adresse : Avenue du Docteur Giraud 69340 BEAUJEU							
N° FINESS EJ : 69 078 224 8							
Statut : 13							
N° SIREN : 266 900 042 00018							
Etablissement : EHPAD de l'Hôpital Local de Beaujeu							
Adresse : Avenue du Docteur Giraud 69340 BEAUJEU							
N° FINESS ET : 69 080 001 6							
Catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes							
N° SIRET : 266 900 042 00059							
Equipements :							
Triplet				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	924	11	711	138	03/01/2017	138	03/01/2017
2	924	11	436	32	03/01/2017	32	03/01/2017
3	924	21	436	6	03/01/2017	6	03/01/2017
4	961	21	436	(1)			
5	962	21	436	(2) le présent arrêté			
(1) Un PASA 12 places sans modification de capacité							
(2) Une UHR 12 places sans modification de capacité							
Observations : remise à jour des places d'hébergement permanent pour personnes âgées et alzheimer							

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le Directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services du Département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 09 juillet 2018
En deux exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La directrice de l'autonomie
Marie Hélène LECENNE

Pour le Président du Département du
Rhône et par délégation

Thomas RAVIER, Vice-président en
charge du handicap, des aînés, et de la
santé

Arrêté n°2018-4518

Portant Association TEMPO OPPELIA – Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" – 4 Rue Ampère – 26000 VALENCE - Détermination de la dotation globale de financement 2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 09-1646 du 28 avril 2009 confirmant les 18 places installées en appartements de coordination thérapeutique

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par l'association TEMPO OPPELIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté budgétaire n°2017-7242 du 6/12/2017 portant sur le CSAPA TEMPO OPPELIA ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de Valence géré par l'association TEMPO OPPELIA (N° FINESS 26 001 169 7) sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont 2 500 € de crédit ponctuels	87 526 €	1 631 282 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 271 041 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	272 715 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont 2 500 € de crédits ponctuels	1 626 282 €	1 631 282 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CSAPA de Valence géré par l'association TEMPO OPPELIA est fixée à **1 626 282 euros** dont 2 500 € en crédits ponctuels.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire du CSAPA de Valence géré par l'association TEMPO OPPELIA à verser **au titre de l'exercice 2019 est fixée à 1 623 782 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 3 août 2018

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation,
La directrice départementale de la Drôme
Signé
Zhour NICOLLET

Arrêté n°2018-4519

Portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" géré par l'Association" LE GUE" — Le Village – 26160 LE POET LAVAL

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 09-2790 du 22 juin 2009 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie créé par l'association Le GUE (26160 LE POET LAVAL) ;

Vu l'arrêté 2012 / 3624 Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes par intérim en date du 27 septembre 2012 portant sur la prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LE GUE, situé Le Village 26160 LE POET LAVAL ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par l'association LE GUE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA LE GUE sis à POET LAVAL (26) et géré par l'association LE GUE (N° FINESS ET : 26 001 029 3 et FINESS EJ : 26 000 146 6), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 036 €	866 513 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	646 296 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	107 181 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	794 903 €	866 513 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	63 700 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 910 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CSAPA de Le Poet Laval géré par l'association LE GUE est fixée à **794 903 €**

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire du CSAPA LE GUE à Poet Laval, géré par l'association LE GUE à verser **au titre de l'exercice 2019 est fixée à 794 903 €.**

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 3 août 2018

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation,
La directrice départementale de la Drôme
Signé
Zhour NICOLLET

Arrêté n°2017-8077

Modifiant l'arrêté 2015-5381 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le Centre hospitalier Anecy Genevois (CHANGE)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.174-16, D. 174-15 à D.174-18,

Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté n° 2015-5381 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le Centre hospitalier Anecy Genevois en date du 14 décembre 2015 ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation présenté ;

Considérant que le centre de soins de Bellegarde et le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ne constituent pas des antennes du CeGIDD ;

ARRETE

.../...

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté 2015-5381 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité du CeGIDD est répartie sur :

- **un site principal** situé au centre hospitalier Annecy Genevois (CHANGE), 1 avenue de l'Hôpital, METZ TESSY
- **des antennes situées** sur les sites :
 - de l'Hôpital CHANGE à Saint Julien Genevois, Chemin du Loup 74174 SAINT JULIEN EN GENEVOIS
 - du centre Hospitalier du Pays de Gex, 160 rue Marc Panissod 01170 GEX
- **des consultations avancées sur le site :**
 - du centre de soins 5 avenue Saint-Exupéry 01 BELLEGARDE
 - du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)- THYLAC, 64 Chemin des Fins Nord 74000 ANNECY »

Article 2 :

L'article 6 de l'arrêté 2015-5381 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « Le Centre Hospitalier Annecy Genevois (CHANGE) est habilité en tant que CeGIDD pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2016. »

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté 2015-5381 demeurent inchangées.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les tiers.

Article 5 :

La directrice de la santé publique et le directeur départemental de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et de la préfecture du département.

Fait à Lyon, le 6 août 2018

Par déléation
Le Directeur général adjoint
Signé
Serge MORAIS

Arrêté n°2017-8076

Modifiant l'arrêté 2015-5382 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le Centre hospitalier Alpes Léman (CHAL)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.174-16, D. 174-15 à D.174-18,

Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté n° 2015-5382 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le Centre hospitalier Alpes Léman (CHAL) en date du 14 décembre 2015 ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation présenté ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 6 de l'arrêté 2015-5382 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « Le Centre hospitalier Alpes Léman (CHAL) est habilité en tant que CeGIDD pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2016. »

.../...

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté 2015-5382 demeurent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La directrice de la santé publique et le directeur départemental de la haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et de la préfecture du département.

Fait à Lyon, le 6 août 2018

Par déléation
Le Directeur général adjoint
Signé
Serge MORAIS

Arrêté modificatif n° 2018-4561 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

**Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE PAUL ARDIER
13 R DU DR SAUVAT
63500 ISSOIRE
FINESS EJ - 630781003
Code interne - 0005617**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE PAUL ARDIER au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **11 400.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **11 400.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **11 400.00 euros**, soit un douzième correspondant à **950.00 euros**

Soit un montant total de **950.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 24/07/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL
Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2018-4562 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

**Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER DE THIERS
RTE DE FAU
63300 THIERS
FINESS EJ - 630781029
Code interne - 0005619**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE THIERS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **233 015.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **174 627.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **58 388.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **174 627.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 552.25 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **58 388.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 865.67 euros**

Soit un montant total de **19 417.92 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 24/07/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL
Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2018-4563 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

**Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER AMBERT
14 AV GEORGES CLEMENCEAU
63600 AMBERT
FINESS EJ - 630780997
Code interne - 0005616**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER AMBERT au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **3 150.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **3 150.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **3 150.00 euros**, soit un douzième correspondant à **262.50 euros**

Soit un montant total de **262.50 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 24/07/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL
Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2018-4564 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

**Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

**CH LE VINATIER
95 BD PINEL
69500 BRON
FINESS EJ - 690780101
Code interne - 0005632**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH LE VINATIER au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **31 837.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **31 837.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **31 837.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 653.08 euros**

Soit un montant total de **2 653.08 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 24/07/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL
Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2018-4575 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

**Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

**CH DE GIVORS
9 AV PROFESSEUR FLEMING
69700 GIVORS
FINESS EJ - 690780036
Code interne - 0005626**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE GIVORS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **244 894.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **244 894.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **244 894.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 407.83 euros**

Soit un montant total de **20 407.83 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 24/07/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL
Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2018-4576 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

**HOPITAL DE L'ARBRESLE
206 CHE DU RAVATEL
69210 L'Arbresle
FINESS ET - 690780150
Code interne - 0005430**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL DE L'ARBRESLE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **244 894.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **244 894.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **244 894.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 407.83 euros**

Soit un montant total de **20 407.83 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 24/07/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL
Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2018-4577 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

**Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

**HÔPITAL NORD OUEST - TARARE
6 BD GARIBALDI
69170 TARARE
FINESS EJ - 690782271
Code interne - 0005638**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HÔPITAL NORD OUEST - TARARE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **170 637.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **170 637.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **170 637.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 219.75 euros**

Soit un montant total de **14 219.75 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 24/07/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL
Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2018-4578 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

**Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

**CH ST JOSEPH ST LUC
20 QU CLAUDE BERNARD
69007 Lyon 7e Arrondissement
FINESS ET - 690805361
Code interne - 0005470**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ST JOSEPH ST LUC au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **169 199.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **169 199.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **169 199.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 099.92 euros**

Soit un montant total de **14 099.92 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 24/07/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL
Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2018-4581 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

**Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

**CRF LES MASSUES
92 R EDMOND LOCARD
69005 Lyon 5e Arrondissement
FINESS ET - 690000427
Code interne - 0005400**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CRF LES MASSUES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **21 825.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **21 825.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **21 825.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 818.75 euros**

Soit un montant total de **1 818.75 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 24/07/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL
Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2018-4582 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

**Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

**HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ
55 AV JEAN MERMOZ
69008 Lyon 8e Arrondissement
FINESS ET - 690023411
Code interne - 0004563**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **10 537.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **10 537.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **10 537.00 euros**, soit un douzième correspondant à **878.08 euros**

Soit un montant total de **878.08 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 24/07/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL
Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2018-4583 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

**Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

**ATIRRA CTRE DE DIALYSE GLEIZÉ
10 ALL DES ALPES
69400 Gleizé
FINESS ET - 690030770
Code interne - 0005423**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ATIRRA CTRE DE DIALYSE GLEIZÉ au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **5 325.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **5 325.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **5 325.00 euros**, soit un douzième correspondant à **443.75 euros**

Soit un montant total de **443.75 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 24/07/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL
Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2018-4584 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

**Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

**CLINIQUE MEDICALE MON REPOS
11 CHE DE LA VERNIQUE
69130 Écully
FINESS ET - 690780531
Code interne - 0005444**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE MEDICALE MON REPOS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **4 050.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **4 050.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **4 050.00 euros**, soit un douzième correspondant à **337.50 euros**

Soit un montant total de **337.50 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 24/07/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL
Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté n° 2018-06-034

Modifiant l'autorisation de transfert d'une pharmacie d'officine

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;
Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
Vu la licence n° 10 en date du 1^{er} juin 1942 relative à la pharmacie d'officine située à 38500 VOIRON, 5 grande Rue ;
Vu la licence de transfert en date du 10 octobre 2017 autorisant le transfert de l'officine sise 5 grande Rue à 38500 VOIRON au Lieudit la Brunerie, 67-70 avenue du 8 mai 1945, 38500 VOIRON ;
Considérant le courrier en date du 9 mai 2018 de M. le Maire de VOIRON attestant du changement d'adresse de l'immeuble ayant obtenu le permis de construire du local de la future officine ;
Considérant l'erreur matérielle concernant le numéro de la licence noté **38#000907** au lieu de **38#000908** sur l'arrêté du 10 octobre 2017;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté 2017-5768 en date du 10 octobre 2017 est modifié comme suit :

La licence prévue par l'article L.5125-4 du code de la santé publique est accordée à M. Philippe GERBAKA sous le n° **38#000908** pour le transfert de son officine de pharmacie dans un local situé l'adresse suivante:

15 boulevard de Charavines
38500 VOIRON

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 20 août 2018

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale

signé

Aymeric BOGEY

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président
du Conseil départemental
du Puy-de-Dôme**

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2018-2572

Portant extension de capacité de 14 places d'hébergement permanent à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Jean-Baptiste-Edmond Bargoin » situé sur la commune de Vic le Comte, Puy-de-Dôme.

Gestionnaire : établissement public communal autonome « EHPAD JBE Bargoin »

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le schéma gérontologique 2017-2021 du département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2017 portant délégation de fonctions à Mesdames les Vice-présidentes et Messieurs les Vice-présidents du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n° 2016-6990 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD « JBE Bargoin » public autonome situé sur la commune de Vic le Comte pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant la nécessité de mettre aux normes l'EHPAD « JBE Bargoin » en matière d'hébergement des résidents (chambres exigües et non équipées de douches, cinq chambres doubles difficiles à gérer) ;

Considérant qu'une restructuration des locaux existants et à capacité constante serait d'un coût trop élevé pour permettre le maintien de l'habilitation à l'aide sociale et n'est pas envisageable faute de disponibilité foncière suffisante ;

Considérant la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD « JBE Bargoin » en date du 27 avril 2018 approuvant la modification de l'autorisation de l'établissement par augmentation de capacité portant sur 14 places d'hébergement permanent ;

Considérant le projet de reconstruction de l'EHPAD « JBE Bargoin » sur un terrain mis à disposition par la mairie avec augmentation de capacité de 14 places d'hébergement permanent portant ainsi la capacité totale de la structure à 80 places ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension non importante de capacité ne nécessitant pas une procédure d'appel à projet et qui répond à des besoins de prise en charge des personnes âgées dépendantes ;

ARRÊTENT

Article 1 : La capacité de l'EHPAD « JBE Bargoin » public autonome implanté sur la commune de Vic le Comte est augmentée de 14 places d'hébergement permanent, soit un total de 80 places d'hébergement dont 2 d'hébergement temporaire. Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale.

Article 2 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'établissement, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Elle est renouvelable dans les conditions prévues par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (voir annexe FINESS).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé et/ou le Président du Conseil départemental, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Conseil départemental du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 août 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur délégué
Pilotage de l'offre médico-sociale
Raphaël GLABI

Par délégation du Président du Conseil
départemental du Puy-de-Dôme,
le Vice-Président,
Laurent DUMAS

Annexe Finess

Mouvement Finess : Extension de capacité																		
Entité juridique : EHPAD JBE Bargoin Numéro Finess : 63 000 076 8 Statut : 21 - établissement social communal Adresse : 146 rue du Château 63270 Vic le Comte E-mail : direction@ehpadbargoin.fr Téléphone : 04.73.69.00.25																		
Entité géographique : EHPAD JBE Bargoin Numéro Finess : 63 078 161 5 Catégorie : 500 EHPAD Adresse : 146 rue du Château 63270 Vic le Comte E-mail : accueil@ehpadbargoin.fr Téléphone : 04.73.69.00.25 Numéro SIRET : 266 307 602 00018 Code APE : 8710A																		
Équipements : <table border="1"><thead><tr><th>Discipline</th><th>Fonctionnement</th><th>Clientèle</th><th>Capacité autorisée ACTUELLE</th><th>Date autorisation</th><th>Capacité autorisée NOUVELLE</th></tr></thead><tbody><tr><td>657</td><td>11</td><td>711</td><td>2</td><td>03/01/2017</td><td>2</td></tr><tr><td>924</td><td>11</td><td>711</td><td>64</td><td>03/01/2017</td><td>78</td></tr></tbody></table>	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée ACTUELLE	Date autorisation	Capacité autorisée NOUVELLE	657	11	711	2	03/01/2017	2	924	11	711	64	03/01/2017	78
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée ACTUELLE	Date autorisation	Capacité autorisée NOUVELLE													
657	11	711	2	03/01/2017	2													
924	11	711	64	03/01/2017	78													



**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



**Le Président
du Conseil départemental
du Puy-de-Dôme**
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°2018-0453

**Portant réduction de capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
« Les Versannes » situé sur la commune de Job (63990).**

Gestionnaire : UGECAM Centre Auvergne Limousin Poitou-Charentes- ALPC

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le schéma gérontologique 2017-2021 du Département du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté pris conjointement par le Préfet du département du Puy-de-Dôme et le Président du Conseil général du Puy-de-Dôme en date du 7 janvier 1986 autorisant la création d'une Maison d'Accueil pour Personnes Agées Dépendantes de 76 lits ;

Vu l'arrêté conjoint PCD/ARS n°2016-6950 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'UGECAM Auvergne Limousin Poitou-Charentes (ALPC) pour le fonctionnement de l'EHPAD « Les Versannes » situé sur la commune de Job pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2017 portant délégation de fonctions à Mesdames les Vice-présidentes et Messieurs les Vice-présidents du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;

Considérant, d'une part, que 24 places de l'EHPAD « Les Versannes » n'étaient plus en fonctionnement depuis 2007 du fait de locaux inadaptés à l'accueil des personnes âgées dépendantes et de l'avis défavorable de la commission de sécurité ;

Considérant, d'autre part, le courrier de Madame la Directrice des UGECAM CENTRE et ALPC en date du 26 décembre 2017 relatif au projet de restructuration de l'EHPAD « Les Versannes » sur le site actuel avec une capacité de 64 places, et le plan pluriannuel d'investissement en cours d'instruction par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme, établi sur une base de 64 places pouvant être installées et financées ;

Considérant que le financement du projet de reconstruction nécessite une subvention de la CNSA au titre du plan d'aide à l'investissement que l'UGECAM ALPC a sollicitée en déposant un dossier en avril 2018 auprès de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTENT

Article 1 : La capacité de l'EHPAD « Les Versannes », implanté sur la commune de Job et géré par l'UGECAM Centre Auvergne Limousin Poitou-Charentes- ALPC, autorisé à hauteur de 76 places dans l'arrêté conjoint susvisé du 3 janvier 2017, est ramenée à 64 places. Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'Aide Sociale.

Article 2 : Une visite de conformité sera organisée par les autorités compétentes avant l'ouverture des nouveaux locaux.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'établissement, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Elle est renouvelable dans les conditions prévues par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La présente autorisation sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (voir annexe FINESS).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé et/ou le Président du Conseil départemental, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Conseil départemental du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 août 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur délégué
Pilotage de l'offre médico-sociale
Raphaël GLABI

Par délégation du Président du Conseil
départemental du Puy-de-Dôme,
le Vice-Président,
Laurent DUMAS

Annexe Finess

Mouvement FINESS : Réduction de capacité

Entité juridique : UGECAM ALPC

Adresse : 8 route de Limoges- 87430 Verneuil sur Vienne

E-mail : edwige.rivoire@ugecam-alpc.cnamts.fr

Numéro FINESS 87 001 533 6

Statut : 40 Rég.Gén.Sécu.Sociale

Entité géographique : EHPAD « Les Versannes »

Adresse : Le Bourg- 63990 Job

E-mail : maisonderetraite.job@ugecam-alpc.fr

Numéro FINESS 63 078 819 8

Catégorie : 500 EHPAD

Équipements :

n°triolet	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée ACTUELLE	Date autorisation	Capacité autorisée NOUVELLE
1	924	11	436	12	03/01/2017	12
2	924	11	711	64	03/01/2017	52

Arrêté n°2018-1183

Arrêté Métropole n° 2018/DSHE/DVE/EPA/02/006

Portant autorisation d'extension de capacité de 13 lits d'hébergement permanent à l'établissement pour personnes âgées (EHPAD) Beth Seva à Villeurbanne issus de la fermeture de l'EHPAD Alternative à Villeurbanne

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, actualisé;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2015-4558 et Métropole de Lyon N°2015/DSH/DEPA/12/033 portant fermeture des 13 lits de l'EHPAD Alternative à Villeurbanne;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8557 et Métropole de Lyon n°2017/DSHE/DVE/EPA/01/016 portant sur le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Beth Seva en date du 02 Janvier 2017 ;

VU le courrier conjoint de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon ayant pour objet la fermeture des 13 lits de l'EHPAD Alternative et des 18 lits de l'EHPAD Château Gaillard et leur transfert vers l'EHPAD Beth Séva sis 136 cours Tolstoï 69100 Villeurbanne ;

Considérant que le projet est compatible avec le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région;

Considérant que le projet s'inscrit dans une démarche d'amélioration des conditions d'accueil des résidents;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Madame la Présidente du groupe OMERIS sis 22 Rue Pasteur 69300-Caluire pour l'extension de capacité de l'EHPAD Beth Seva à Villeurbanne, de 13 lits d'hébergement permanent portant sa capacité totale à 61 lits;

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de création de l'établissement, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de la deuxième évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Mouvement FINESS : Extension de 13 lits d'hébergement permanent							
Entité juridique : SARL "MAISON TOLSTOI"							
Adresse : 136 cours Tolstoï 691000 Villeurbanne							
N° FINESS EJ : 69 003 043 2							
Statut : 72 (SARL)							
N° SIREN : 424 104 123 00023							
Établissement : EHPAD BETH SEVA							
Adresse : 136 cours Tolstoï 691000 Villeurbanne							
N° FINESS ET : 69 003 044 0							
Catégorie : 500 (EHPAD)							
Équipements :							
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel avant arrêté en cours)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	61	Le présent arrêté	48	02/01/2017
2	961	21	436*				
*Un PASA de 12 places sans extension de capacité							

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 3.

Article 7 : Le Directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que le Directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon

Fait à Lyon, le 13 juillet 2018
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur délégué pilotage

Pour le Président
de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée
Laura GANDOLFI

De l'offre médico sociale
Raphaël GLABI

Arrêté n°2018-17-0030

Portant autorisation au Réseau de Santé Mutualiste (RESAMUT) d'exercer l'activité de néonatalogie sans soins intensifs sur le site du Médipôle Lyon Villeurbanne

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par RESAMUT - Réseau De Santé Mutualiste, Palais de La Mutualité - Place Antonin Jutard 69421 LYON CEDEX 03, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de néonatalogie sans soins intensifs sur le site du Médipôle Lyon Villeurbanne ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 18 octobre 2016 ;

Vu la décision implicite de rejet du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, en date du 31 octobre 2016 ;

Vu la décision de la ministre des solidarités et de la santé en date du 24 septembre 2017 par laquelle le recours hiérarchique formé par l'Union de Gestion du Réseau de Santé Mutualiste, tendant à obtenir la délivrance de l'autorisation, a été implicitement rejeté ;

Vu le jugement rendu par le Tribunal Administratif de Lyon, en date du 10 juillet 2018, annulant les décisions précitées et demandant le réexamen de la demande, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement ;

Considérant que l'activité de néonatalogie sans soins intensifs sur le site du Médipôle Lyon-Villeurbanne, dans le cadre du regroupement sur un même site, de l'activité des établissements de la Clinique de l'union et de la Clinique du Tonkin, est compatible avec les dispositions du Schéma Régional de Santé 2018-2023, adopté le 28 mai 2018 ;

Considérant que l'activité des deux établissements sera réunie en 2019 sur le site du Médipôle Lyon-Villeurbanne ;

Considérant que cette demande consiste à conforter et développer la prise en charge des nouveau-nés afin de couvrir les besoins identifiés par le schéma régional de santé ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le Réseau de Santé Mutualiste, Palais de la Mutualité - Place Antonin Jutard, 69421 Lyon Cédex 03, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de néonatalogie sans soins intensifs, sur le site du Médipôle Lyon Villeurbanne est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins sur le site du Médipôle Lyon Villeurbanne, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins, et programmée par accord entre l'agence et le titulaire

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cette activité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 août 2018
Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Serge Morais

ANNEXE
à l'arrêté n°2018-17-0030
relative à la mise à jour des systèmes d'information

Entité juridique actuelle:	69 000 659 8 RESEAU DE SANTE MUTUALISTE
Entité établissement :	69 078 183 6 MEDIPOLE (libellé en cours de détermination)
Activité de soins :	03 – Gyn. Obs.Néonat. Réa. néonat.
Modalité(s) / Forme(s) :	02 – Néonatalogie sans soins intensifs Hospitalisation complète
Fin de validité de l'autorisation :	7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité

Lyon, le

Le Directeur général

Affaire suivie par :

Hubert WACHOWIAK
Direction déléguée "Régulation offre hospitalière"
Pôle Planification sanitaire
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante
04.73.81.14.67

Monsieur Jean-Claude BAUDIN
Président
Union de Gestion du Réseau de Santé
Mutualiste
Palais de la Mutualité
Place Antonin Jutard
69421 Lyon Cédex 03

LRAR n°2C 016 093 1512 0
Réf : 18-0509

PJ : 1

Monsieur le Président,

Vous avez formé un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon à l'encontre de la décision implicite de rejet du 31 octobre 2016 de votre demande d'autorisation de néonatalogie sans soins intensifs sur le site du Médipôle Lyon Villeurbanne.

Par lettre en date du 24 janvier 2018, j'ai confirmé l'importance que j'attache à la bonne réalisation du projet de regroupement que vous conduisez avec le groupe CAPIO, et que l'Agence respecterait les termes de l'accord tripartite signé en août 2013, dans le respect des procédures relatives au droit des autorisations.

Vous m'avez indiqué par courrier du 3 mai dernier que le "*recours déposé devant le Tribunal Administratif de Lyon relatif à l'autorisation de néonatalogie, fera l'objet d'un retrait dès que sera connue la date de la commission spécialisée de l'organisation des soins au cours de laquelle sera inscrit ce dossier*" et je vous ai précisé dès le 18 mai que le "*dossier déposé, après instruction par mes services, pourra faire l'objet d'un examen par cette instance, soit lors de sa réunion du 27 septembre prochain, soit lors de celle du 16 octobre*".

Pour autant, vous ne vous êtes pas désisté de votre recours.

Je prends donc acte de la décision du Tribunal Administratif de Lyon en date du 10 juillet 2018 qui annule la décision implicite de rejet et j'en tirerai toutes les conséquences.

La première consiste, après réexamen de la demande d'autorisation, en la prise d'un arrêté autorisant au Réseau de Santé Mutualiste (RESAMUT), l'activité de néonatalogie sans soins intensifs sur le site du Médipôle Lyon Villeurbanne.

Conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique, la déclaration de mise en fonctionnement de cette nouvelle activité devra être adressée à mes services (DOS, pôle planification sanitaire) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine.

La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Arrêté n°2018-17-0041

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Marcellin (Isère)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-0297 du 19 janvier 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Stéphane BAYLE, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Marcellin, en remplacement de Madame CONTI ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2018-0297 du 19 janvier 2018 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 1, avenue Félix Faure - BP 8 - 38160 SAINT-MARCELLIN, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Michel REVOL**, maire de la commune de Saint-Marcellin ;
- **Madame Monique VINCENT**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Saint-Marcellin Vercors Isère communauté ;

- **Madame Laura BONNEFOY**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Myriam XAVIER-RIBOT**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Christine BROCVIELLE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Véronique DELAYE**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Stéphane BAYLE**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Geneviève REBUT et Monsieur Marc RESCHE**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Saint-Marcellin ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Saint-Marcellin.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 13 août 2018

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2018-17-0042

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Nord-Ouest de Villefranche-sur-Saône (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-5660 du 16 octobre 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Lucien BARAZA, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au conseil de surveillance du centre hospitalier Nord-Ouest de Villefranche-sur-Saône, en remplacement de Monsieur Yves CROUZET ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2017-5660 du 16 octobre 2017 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Nord-Ouest - Plateau d'Ouilly Gleizé – BP 436 - 69655 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Ghislain DE LONGEVIALLE**, maire de la commune de Gleizé;

- **Monsieur Joël FROMONT**, représentant de la commune de Gleizé;
- **Messieurs Daniel FAURITE et Bernard PERRUT**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Villefranche Beaujolais Saône ;
- **Monsieur Thomas RAVIER**, représentant du Président du Conseil départemental du Rhône.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Laurence LANGEVIN et Monsieur le Docteur Pierre FOUGIER**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Cyril FOREST**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Aurore NOLIN et Monsieur Frédéric TISSOT**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Messieurs Lucien BARAZA et Jean-Luc GUENICHON**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Roger WAGNER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Rhône;
- **Messieurs Olivier BONNET et Daniel VIVES**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Nord-Ouest de Villefranche-sur-Saône ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Nord-Ouest de Villefranche-sur-Saône.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 16 août 2018

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2018-17-0044

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourbon l'Archambault (Allier)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-0917 du 4 avril 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Jacques MISSONNIER, comme représentant des usagers désigné par le Préfet, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourbon l'Archambault, en remplacement de Monsieur MARIUS ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2017-0917 du 4 avril 2017 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier – Bourbon l'Archambault Gautrinière - 03160 BOURBON L'ARCHAMBAULT, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Joëlle BARLAND**, représentante de la commune de Bourbon l'Archambault ;

- **Madame Brigitte OLIVIER**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Bocage Bourbonnais ;
- **Monsieur Gérard DERIOT**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Allier.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Florence DESRAYAUD-DELODDE**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Firouz KELLER**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Marie-Anne CHAMIGNON**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Alain GUILLEMINOT**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Jacques MISSONNIER et Monsieur le Docteur Philippe VALOIS**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Allier.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Bourbon l'Archambault ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Bourbon l'Archambault.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 21 août 2018

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2018-2556

Portant autorisation à RESAMUT de changement de lieu d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, enfant et juvénile, en hospitalisation complète, exercée sur le site de la Pouponnière la Fougeraie sur le site du Médipôle

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2015-2143 portant regroupement des autorisations d'activités de soins détenus par l'Union RESAMUT du Pôle Hospitalier Mutualiste sur le site du Médipôle Lyon-Villeurbanne ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par RESAMUT, 47 place Antonin Jutard, 69003 LYON, en vue d'obtenir le changement de lieu d'implantation de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, enfant et juvénile, en hospitalisation complète, exercée sur le site de la Pouponnière la Fougeraie, sis actuellement au 22 avenue de la République, 69370 SAINT-DIDER-AU-MONT-D'OR sur le site du Médipôle, avenue Léon Blum à Villeurbanne ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 17 mai 2018 ;

Considérant l'abandon du projet du regroupement des deux établissements SSR pédiatriques du Rhône, SSR La Fougeraie à Saint-Dider au Mont-d'Or et la Maisonnée SSR pédiatrique ;

Considérant que cette demande de changement de lieu d'implantation sur le site du Médipôle permettra d'offrir une prise en charge dans des locaux neufs et adaptés, permettant ainsi de répondre aux besoins respectifs des patients et des professionnels avec une offre complète de soins ;

Considérant que la demande présentée répond à un besoin identifié par le schéma régional de santé, puisqu'il s'agit de la finalisation du regroupement sur un site unique des activités de soins détenues par la SA TONKIN, la SASU Centre Bayard et l'Union RESAMUT, actuellement réparties sur plusieurs sites ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs d'accessibilité aux soins et d'organisation structurée de filières, prévus par le schéma, avec une répartition homogène et efficiente des activités sur le bassin est lyonnais ;

Considérant que le regroupement des activités sur un site unique permettra d'apporter une réponse satisfaisante aux conditions d'implantation et aux conditions de fonctionnement ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par RESAMUT, 47 place Antonin Jutard, 69003 LYON, en vue d'obtenir le changement de lieu d'implantation de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, enfant et juvénile, en hospitalisation complète, exercée actuellement sur le site de la Pouponnière sis au 22 avenue de la République, 69370 SAINT-DIDER-AU-MONT-D'OR, sur le site du Médipôle, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre les activités de soins de suite et de réadaptation sur le site du Médipôle, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins, et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La date de fin de validité de l'autorisation est inchangée et reste fixée au 31 juillet 2020.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 août 2018

Par délégation,
Le Directeur général Adjoint

Serge MORAIS

Arrêté 2018-2557

Portant confirmation, suite à fusion par absorption, des autorisations d'activités de soins détenues par SAS Clinique Grand Large au profit de la SAS CAPIO TONKIN GRAND LARGE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par la SAS Capio Tonkin Grand Large, 26-36 rue du Tonkin- 69 626 VILLEURBANNE Cedex, en vue d'obtenir la confirmation suite à fusion par absorption des autorisations d'activités de soins exercées sur le site de la Clinique du Grand Large et détenues par la SAS Clinique Grand Large ;

Vu la délibération du 30 septembre 2017 de CAPIO approuvant le projet de fusion par voie d'absorption de la société Clinique Grand Large ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 17 mai 2018 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population sur le territoire concerné ;

Considérant que l'ensemble des activités existantes actuellement sur le site de la Clinique Grand Large seront maintenues jusqu'au regroupement sur le site du Médipôle ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs d'accessibilité aux soins et d'organisation structurée de filières, prévus par le schéma, avec une répartition homogène et efficiente des activités sur le bassin est lyonnais ;

Considérant que le regroupement des activités sur un site unique permettra d'apporter une réponse satisfaisante aux conditions d'implantation et aux conditions de fonctionnement ;

Considérant l'engagement du demandeur à respecter le volume d'activité ainsi que les effectifs et la qualification des personnels, à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et à mettre en œuvre l'évaluation suivant les critères retenus ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par la SAS Capio Tonkin Grand Large, 26-36 rue du Tonkin-69 626 VILLEURBANNE Cedex CAPIO, 26-36 rue du Tonkin- 69 626 VILLEURBANNE Cedex, en vue d'obtenir la confirmation, suite à fusion par absorption des autorisations d'activités de soins exercées sur le site de la Clinique du Grand Large et détenues par la SAS Clinique Grand Large, est acceptée.

Toutes les autorisations d'activités de soins actuellement exercées sur le site de la Clinique du Grand Large

- Médecine (hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel de jour) ;
- Chirurgie (hospitalisation complète et chirurgie ambulatoire) ;
- Traitement du cancer : chirurgie des cancers digestif, urologie, chirurgie des cancers hors soumis à seuil ;
- Chirurgie esthétique

sont confirmées au profit de la SAS Capio Tonkin Grand Large.

Article 2 : L'autorisation d'activité de médecine d'urgence est également confirmée au profit de la SAS Capio Tonkin Grand Large en attendant la prise d'effet de la confirmation de cette autorisation au profit de RESAMUT, au moment du regroupement sur le site du Médipôle.

Article 3 : La confirmation prendra effet à compter du 1/10/2017.

Article 4 : S'agissant de confirmation d'autorisation, la date de fin de validité des autorisations est inchangée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 août 2018

Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

Arrêté 2018-2559

Portant confirmation, suite à cession, des autorisations des activités de soins de suite et de réadaptation détenues par la SASU SSR Centre Bayard au profit de RESAMUT

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2015-2145 du 6 juillet 2015 portant regroupement des autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation détenues par la SAS Capio Centre Bayard sur le nouveau site à construire du Médipôle Lyon-Villeurbanne ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par RESAMUT, 47 place Antonin Jutard, 69003 LYON, en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession, des autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation exercées sur le site du Centre Bayard et détenues par la SASU Centre Bayard, auparavant dénommée SAS CAPIO Centre Bayard ;

Vu la délibération de CAPIO Centre Bayard cédant à RESAMUT l'intégralité de son capital ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 17 mai 2018 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population sur la zone concernée ;

Considérant que cette demande est la conséquence de la répartition des activités de soins entre CAPIO et RESAMUT ;

Considérant que le regroupement des activités sur un site unique permettra d'apporter une réponse satisfaisante aux conditions d'implantation et aux conditions de fonctionnement ;

Considérant l'engagement du demandeur à respecter le volume d'activité ainsi que les effectifs et la qualification des personnels, à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et à mettre en œuvre l'évaluation suivant les critères retenus ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par RESAMUT, 47 place Antonin Jutard, 69003 LYON, en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession, des autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation exercées sur le site du Centre Bayard et détenues par la SASU SSR Centre Bayard, est acceptée.

Article 2 : La confirmation prendra effet à compter du changement de lieu d'implantation de ces activités sur le site du Médipôle, accordé par arrêté n°2015-2145 du 6 juillet 2015 susvisé.

Article 3 : La date de fin de validité des autorisations est inchangée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 août 2018

Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

Arrêté 2018-2560

Portant confirmation, suite à cession, de l'autorisation de l'activité de médecine d'urgence détenue par la SAS CAPIO TONKIN GRAND LARGE au profit de RESAMUT

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2015-2143 du 6 juillet 2015 portant regroupement des autorisations d'activités de soins détenues par l'Union RESAMUT du Pôle Hospitalier Mutualiste sur le site du Médipôle Lyon-Villeurbanne ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par RESAMUT, 47 place Antonin Jutard, 69003 LYON, en vue d'obtenir la confirmation suite à cession de l'autorisation de l'activité de médecine d'urgence exercée sur le site de la Clinique du Grand Large et détenue par la SAS CAPIO TONKIN GRAND LARGE ;

Vu l'arrêté 2018- 2557 portant autorisation de confirmation suite à cession des autorisations d'activité de soins détenues par la SAS Clinique Grand Large au profit de la SAS CAPIO TONKIN GRAND LARGE ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 17 mai 2018 ;

Considérant que les activités de médecine d'urgence existantes actuellement sur la Clinique Grand Large et la Clinique du Tonkin sont maintenues jusqu'au changement de lieu d'implantation sur le site du Médipôle ;

Considérant que le regroupement des activités sur un site unique, avec un seul titulaire, à terme, RESAMUT, permettra d'apporter une réponse satisfaisante aux besoins de la population ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs d'accessibilité aux soins et d'organisation structurée de filières, prévus par le schéma régional de santé, avec une répartition homogène et efficiente des activités sur le bassin est lyonnais ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par RESAMUT, 47 place Antonin Jutard, 69003 LYON, en vue d'obtenir la confirmation; suite à cession, de l'autorisation de l'activité de médecine d'urgence exercée sur le site de la Clinique du Grand Large et détenue par la SAS CAPIO TONKIN GRAND LARGE, est acceptée.

Article 2 : La confirmation prendra effet à compter du changement de lieu d'implantation de cette activité sur le site du Médipôle, autorisé par l'arrêté n°2015-2143 du 6 juillet 2015 susvisé.

Article 3 : La date de fin de validité de l'autorisation est inchangée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 août 2018

Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

Arrêté n°2018-4758

Portant autorisation de transfert d'une pharmacie d'officine

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'article 5 de l'ordonnance n°2018-03 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacies ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Loire du 8 septembre 1998 accordant la licence sous le n° 43#000173 pour la pharmacie d'officine située 24 Rue Léonce Lagarde à LEMPDES-SUR-ALLAGNON (43410) ;

Vu la demande présentée par Mesdames Pascale VORILHON et Pascale SOUBEYRAND au nom de la SARL " Pharmacie de l'Allagnon ", enregistrée le 20 avril 2018 au vu du dossier transmis complet, pour le transfert de leur officine de pharmacie sise 24 Rue Léonce Lagarde 43410 LEMPDES-SUR-ALLAGNON à l'adresse suivante : 1 Rue de la Prade dans la même commune ;

Vu l'avis du Conseil Régional d'Auvergne des pharmaciens en date du 16 juillet 2018 ;

Vu l'avis du syndicat USPO en date du 16 août 2018 ;

Vu la demande d'avis adressée au Préfet de la Haute-Loire en date du 4 mai 2018 demeurée sans réponse dans les délais requis ;

Vu la décision n° 2018-2033 du 22 juin 2018 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée le 20 avril 2018, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance susvisée ;

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune de LEMPDES-SUR-ALLAGNON ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé à une distance d'environ 400 mètres entre les 2 officines permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine ;

Considérant qu'au regard des plans versés au dossier, les locaux projetés remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant que l'emplacement envisagé pour le transfert garantira un accès permanent du public et permettra d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

ARRETE

Article 1 : La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à Mesdames Pascale VORILHON et Pascale SOUBEYRAND au nom de la SARL " Pharmacie de l'Allagnon" sous le n° 43#000209 pour le transfert de leur officine de pharmacie dans un local situé à l'adresse suivante : 1 Rue de la Prade 43410 LEMPDES-SUR-ALLAGNON.

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté du Préfet de la Haute-Loire du 8 septembre 1998 accordant la licence sous le n° 43#000173 pour la pharmacie d'officine située 24 Rue Léonce Lagarde à LEMPDES-SUR-ALLAGNON (43410) sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 16 août 2018

Pour le Directeur général
Par délégation
Le responsable du pôle autonomie
Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale
Signé Jean-François RAVEL

DECISION TARIFAIRE N° 1877-2018-4634 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
MAS DU PLOVIER - 260006002

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 22/06/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS DU PLOVIER (260006002) sise 415, CHE DU PLOVIER, 26320, SAINT-MARCEL-LES-VALENCE et gérée par l'entité dénommée UGECAM RHONE-ALPES (690029723) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DU PLOVIER (260006002) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2018, par la délégation départementale de Drôme ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	570 102.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 031 785.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	237 967.42
	- dont CNR	7 872.00
	Reprise de déficits	24 147.45
	TOTAL Dépenses	3 864 003.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 486 346.71
	- dont CNR	7 872.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	377 656.33
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 864 003.04

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DU PLOVIER (260006002) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	255,31	0.00	0.00	171,28	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	245.28	0.00	0.00	163,50	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGECAM RHONE-ALPES » (690029723) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,

Le 13 août 2018

Par délégation,
la Déléguée Départementale,

Zhour NICOLLET

DECISION TARIFAIRE N° 1896-2018-5007 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
SEM APAJH - VALENCE - 260010038

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 22/06/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/07/2005 de la structure IEM dénommée SEM APAJH - VALENCE (260010038) sise 0, R HENRI BECQUEREL, 26000, VALENCE et gérée par l'entité dénommée APAJH DE LA DROME (260013321) ;
- VU La décision tarifaire n° 1853-2018-4645 en date du 30/07/2018 fixant le prix de journée au 1^{er}/08/2018 de la structure IEM dénommée SEM APAJH - VALENCE (260010038) sise 0, R HENRI BECQUEREL, 26000, VALENCE et gérée par l'entité dénommée APAJH DE LA DROME (260013321) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SEM APAJH - VALENCE (260010038) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2018, par la délégation départementale de Drôme ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/08/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/08/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 817.11
	- dont CNR	6 285.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	415 146.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 819.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	571 782.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	570 182.11
	- dont CNR	6 285.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 600.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée SEM APAJH - VALENCE (260010038) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	281,38	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	255,97	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAJH DE LA DROME » (260013321) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,

Le 17 août 2018

Par délégation,
Pour la Déléguée Départementale,
L'Inspecteur de l'action sanitaire et sociale,

Roxane SCHOREELS

DECISION TARIFAIRE N° 1897-2018-5010 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD HANDICAP MOTEUR (APAJH) - 260011267

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD HANDICAP MOTEUR (APAJH) (260011267) sise 6, PL ALAIN BOMBARD, 26500, BOURG-LES-VALENCE et gérée par l'entité dénommée APAJH DE LA DROME (260013321) ;
- VU La décision tarifaire n° 1850-2018-4644 en date du 30/07/2018 fixant la DGF pour 2018 de la structure SESSAD dénommée SESSAD HANDICAP MOTEUR (APAJH) (260011267) sise 6, PL ALAIN BOMBARD, 26500, BOURG-LES-VALENCE et gérée par l'entité dénommée APAJH DE LA DROME (260013321) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD HANDICAP MOTEUR (APAJH) (260011267) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2018, par la délégation départementale de DROME ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/08/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/08/2018.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/09/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 092 084.06€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 900.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	916 780.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	132 549.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 100 229.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 092 084.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 145.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 100 229.06

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 007.01€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 1 092 084.06€
(douzième applicable s'élevant à 91 007.01€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APAJH DE LA DROME» (260013321) et à la structure dénommée SESSAD HANDICAP MOTEUR (APAJH) (260011267).

Fait à Valence , Le 17 août 2018

Par délégation,
Pour la Déléguée Départementale,
L'Inspecteur de l'action sanitaire et sociale,

Roxane SCHOREELS

DECISION TARIFAIRE N° 1898-2018-5011 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD TLA APAJH APEDA - 260017652

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 22/06/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 01/08/2008 de la structure SESSAD dénommée SESSAD TLA APAJH APEDA (260017652) sise 6, PL ALAIN BOMBARD, 26500, BOURG-LES-VALENCE et gérée par l'entité dénommée APAJH DE LA DROME (260013321) ;

VU La décision tarifaire n° 1851-2018-4643 en date du 30/07/2018 fixant la DGF pour 2018 de la structure SESSAD dénommée SESSAD TLA APAJH APEDA (260017652) sise 6, PL ALAIN BOMBARD, 26500, BOURG-LES-VALENCE et gérée par l'entité dénommée APAJH DE LA DROME (260013321) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD TLA APAJH APEDA (260017652) pour 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2018, par la délégation départementale de DROME ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/08/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/08/2018.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/09/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 817 940.72€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 850.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	686 007.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	106 083.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	817 940.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	817 940.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	817 940.72

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 161.73€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 817 940.72€
(douzième applicable s'élevant à 68 161.73€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APAJH DE LA DROME» (260013321) et à la structure dénommée SESSAD TLA APAJH APEDA (260017652).

Fait à Valence , Le 17 août 2018

Par délégation,
Pour la Déléguée Départementale,
L'Inspecteur de l'action sanitaire et sociale,

Roxane SCHOREELS

DECISION TARIFAIRE N°1639 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2018 DE
CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE - 030780613

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CRP dénommée CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE (030780613) sise 0, , 03190, HAUT-BOCAGE et gérée par l'entité dénommée ARPIH (750825606) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE (030780613) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2018, 29/06/2018, par la délégation départementale de Allier ;
- Considérant les réponses à la procédure contradictoire en date du 28/06/2018 et 02/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 4 277 850.38 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	650 629.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 284 971.91
	- dont CNR	49 729.26
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	484 642.89
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 420 244.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 277 850.38
	- dont CNR	49 729.26
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	93 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	49 393.85
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 356 487.53 €.

Soit un prix de journée globalisé de 171.11 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2019: 4 277 514.97 €.

(douzième applicable s'élevant à 356 459.58 €.)

- prix de journée de reconduction de 171.10 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARPIH » (750825606) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 24/07/2018

Par délégation, la directrice départementale

~~Pour le directeur général et par délégation
La directrice de la délégation départementale de
l'Allier~~

Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N°1643 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
IME EMILE GUILLAUMIN - 030780753

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME EMILE GUILLAUMIN (030780753) sise 36, R DE LA BRUYERE, 03000, COULANDON et gérée par l'entité dénommée IME EMILE GUILLAUMIN (030000285) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME EMILE GUILLAUMIN (030780753) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2018 , par la délégation départementale de Allier ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/06/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	275 685.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 867 047.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	258 635.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 401 367.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 364 725.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 581.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	8 060.47
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME EMILE GUILLAUMIN (030780753) est fixée comme suit, à compter du 01/06/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	235.93	165.13	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :


Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	232.56	162.79	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « IME EMILE GUILLAUMIN » (030000285) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 24/07/2018

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de la délégation départementale de
l'Allier


Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N°1644 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD DE MOULINS - 030785505

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE MOULINS (030785505) sise 16, R DES CHARTREUX, 03000, MOULINS et gérée par l'entité dénommée IME EMILE GUILLAUMIN (030000285) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE MOULINS (030785505) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2018, par la délégation départementale de ALLIER ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 952 547.92€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 210.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	759 721.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 403.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	964 334.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	952 547.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	11 786.80
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 378.99€.

Le prix de journée est de 123.12€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 964 334.72€
(douzième applicable s'élevant à 80 361.23€)
 - prix de journée de reconduction : 124.64€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «IME EMILE GUILLAUMIN» (030000285) et à la structure dénommée SESSAD DE MOULINS (030785505).

Fait à Yzeure

, Le 24/07/2018

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de la délégation départementale de
l'Allier


Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N°1650 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2018 DE
IME LE RERAY - 030780076

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LE RERAY (030780076) sise 0, , 03460, AUBIGNY et gérée par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LE RERAY (030780076) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2018, par la délégation départementale de Allier ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 3 114 019.10 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	590 015.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 099 238.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	507 725.80
	- dont CNR	14 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 196 979.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 114 019.10
	- dont CNR	14 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 050.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	38 472.89
	Reprise d'excédents	38 437.75
	TOTAL Recettes	3 196 979.74

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 259 501.59 €.

Soit un prix de journée globalisé de 226.62 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2019: 3 138 456.85 €.

(douzième applicable s'élevant à 261 538.07 €.)

- prix de journée de reconduction de 228.40 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSO A.L.E.F.P.A. » (590799730) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 24/07/2018

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de la délégation départementale de
l'Ailier


Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N°1652 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD-SAI DE MOULINS - 030005979

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 30/06/2010 de la structure SESSAD dénommée SESSAD-SAI DE MOULINS (030005979) sise 0, AV DU PROFESSEUR ETIENNE SORRE, 03000, MOULINS et gérée par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD-SAI DE MOULINS (030005979) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2018, par la délégation départementale de ALLIER ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 104 576.10€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 293.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	76 622.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 294.64
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	110 210.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	104 576.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 634.44
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	110 210.54

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 714.68€.

Le prix de journée est de 141.13€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 104 576.10€
(douzième applicable s'élevant à 8 714.68€)
 - prix de journée de reconduction : 141.13€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSO A.L.E.F.P.A.» (590799730) et à la structure dénommée SESSAD-SAI DE MOULINS

Fait à Yzeure

, Le 24/07/2018

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de la délégation départementale de
l'Allier


Christine DEBEAUD

ARS n° 2018-4885

DECISION TARIFAIRE N°1811 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD INSTITUT GUILLAUME BELLUARD - 740790373

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD INSTITUT GUILLAUME BELLUARD (740790373) sise 3, AV CAPITAINE ANJOT, 74960, ANNECY et gérée par l'entité dénommée ASSOC DEPART DES IMC DE HTE SAVOIE (740787734) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD INSTITUT GUILLAUME BELLUARD (740790373) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2018, 27/07/2018, par la délégation départementale de HAUTE-SAVOIE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 851 289.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 920.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	744 429.00
	- dont CNR	8 851.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 812.00
	- dont CNR	1 512.00
	Reprise de déficits	4 799.00
	TOTAL Dépenses	862 960.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	851 289.00
	- dont CNR	10 363.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 671.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	862 960.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 940.75€.

Le prix de journée est de 161.63€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 836 127.00€
(douzième applicable s'élevant à 69 677.25€)
 - prix de journée de reconduction : 158.75€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC DEPART DES IMC DE HTE SAVOIE» (740787734) et à la structure dénommée SESSAD INSTITUT GUILLAUME BELLUARD (740790373).

Fait à Annecy

, Le 27/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général

R. MOTTE

Responsable du Service Handicap

ARS n° 2018-4886

DECISION TARIFAIRE N°1812 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD PROJET 16-25 ANS I.G. BELLUARD - 740012232

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 01/03/2009 de la structure EEEH dénommée SESSAD PROJET 16-25 ANS I.G. BELLUARD (740012232) sise 3, AV DU CAPITAINE ANJOT, 74960, ANNECY et gérée par l'entité dénommée ASSOC DEPART DES IMC DE HTE SAVOIE (740787734) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD PROJET 16-25 ANS I.G. BELLUARD (740012232) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2018, 27/07/2018, par la délégation départementale de HAUTE-SAVOIE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 233 380.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 480.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	227 341.00
	- dont CNR	2 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 885.00
	- dont CNR	693.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	272 706.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	233 380.00
	- dont CNR	2 693.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	39 326.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 19 448.33€.

Le prix de journée est de 129.15€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 270 013.00€
(douzième applicable s'élevant à 22 501.08€)
 - prix de journée de reconduction : 149.43€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC DEPART DES IMC DE HTE SAVOIE» (740787734) et à la structure dénommée SESSAD PROJET 16-25 ANS I.G. BELLUARD (740012232).

Fait à Annecy

, Le 27/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général

R. MOTTE

Responsable du Service Handicap

ARS n° 2018-4887

DECISION TARIFAIRE N° 1808 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM LE GOELAND - 740011853

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/06/2008 de la structure FAM dénommée FAM LE GOELAND (740011853) sise 33, CHE DE LA FRUTIERE, 74960, ANNECY et gérée par l'entité dénommée ASSOC DEPART DES IMC DE HTE SAVOIE (740787734) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LE GOELAND (740011853) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2018, 27/07/2018, par la délégation départementale de Haute-Savoie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 340 089.00€ au titre de 2018, dont 620.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 28 340.75€.

Soit un forfait journalier de soins de 88.06€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 339 469.00€
(douzième applicable s'élevant à 28 289.08€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 87.90€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DEPART DES IMC DE HTE SAVOIE (740787734) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 27/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général

R. MOTTE

Responsable du Service Handicap

ARS n° 2018-4884
DECISION TARIFAIRE N°1813 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE ET DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018 DE
UEAPH INSTITUT G BELLUARD POLYHANDICAP - 740010830

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'Article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Départemental de Haute-Savoie en date du 22/06/2018 ;

VU l'arrêté de renouvellement en date du 03/01/2017 de la Structure dénommée UEAPH Institut Guillaume Belluard Polyhandicap (740010830) sise 3, avenue du Capitaine Anjot – 74960 CRAN Gevrier et gérée par l'Entité dénommée ADIMC 74 (740787734) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la Structure dénommée UEAPH Institut Guillaume Belluard Polyhandicap (740010830) pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2018, 27/07/2018 par la Délégation Départementale de Haute-Savoie ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 01/08/2018, pour l'année 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reductibles (montants en €)	Crédits non reductibles (montants en €)	TOTAL en €uros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	90 797	0	90 797
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	888 751	12 710	901 461
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	77 058	8 907	85 965
	Reprise de déficits			35 949
	Total des dépenses	1 056 606	21 617	1 114 172
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			1 099 396
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			14 776
	Reprise d'excédents			0
	Total des recettes			1 114 172

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations de la Structure dénommée UEAPH Institut Guillaume Belluard Polyhandicap (740010830) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018 :

La base de calcul de la tarification 2018 du semi-internat de l'UEAPH Institut Guillaume Belluard est arrêtée à la somme de 876 506 €.

- Prix de journée du semi-internat : 298,98 € à compter du 01/08/2018.

La base de calcul de la tarification 2018 de l'internat temporaire de l'UEAPH Institut Guillaume Belluard est arrêtée à la somme de 222 890 €.

- Fraction forfaitaire relative à l'internat temporaire, en application de l'Article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Assurance Maladie, s'établit ainsi à 18 574,17 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'Article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

- Prix de journée du semi-internat : 255,65 €.
- Fraction forfaitaire relative à l'internat temporaire, en application de l'Article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Assurance Maladie, s'établit à 18 574,17 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADIMC 74 » (740787734) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 27/07/2018

Pour le Directeur Général

R. MOTTE

Responsable du Service Handicap

ARS n° 2018-4883

DECISION TARIFAIRE N°1805 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
CEM INSTITUT GUILLAUME BELLUARD - 740781059

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 22/06/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IEM dénommée CEM INSTITUT GUILLAUME BELLUARD (740781059) sise 3, AV CAPITAINE ANJOT, 74960, ANNECY et gérée par l'entité dénommée ASSOC DEPART DES IMC DE HTE SAVOIE (740787734) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CEM INSTITUT GUILLAUME BELLUARD (740781059) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2018, 27/07/2018 , par la délégation départementale de Haute-Savoie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	530 873.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 031 956.00
	- dont CNR	57 458.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	614 039.00
	- dont CNR	37 497.00
	Reprise de déficits	367 376.00
	TOTAL Dépenses	5 544 244.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 365 216.00
	- dont CNR	94 955.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 660.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	156 368.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	5 544 244.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée CEM INSTITUT GUILLAUME BELLUARD (740781059) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	571.78	361.44	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	446.16	305.30	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC DEPART DES IMC DE HTE SAVOIE » (740787734) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 27/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général

R. MOTTE

Responsable du Service Handicap

DECISION TARIFAIRE N°1463 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE ARTHUR LAVY - 740000427

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM ARTHUR LAVY "LE CRISTAL" - 740012216

Institut médico-éducatif (IME) - IME CENTRE ARTHUR LAVY - 740783337

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ARTHUR LAVY - 740787593

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 22/06/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/12/2009, prenant effet au 01/01/2010 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE ARTHUR LAVY (740000427) dont le siège est situé 231, R SAINT FRANCOIS DE SALES, 74570, FILLIERE, a été fixée à 13 843 191.00€, dont 144 448.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 13 843 191.00 €
(dont 13 843 191.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740012216	1 424 396.00	0.00	0.00	106 764.00	71 420.00	0.00	0.00
740783337	2 214 377.00	1 062 795.00	0.00	477 135.00	0.00	0.00	0.00
740787593	8 486 304.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740012216	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740783337	272.20	540.04	0.00	435.74	0.00	0.00	0.00
740787593	235.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 153 599.25
(dont 1 153 599.25€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 698 743.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 13 698 743.00 €
(dont 13 698 743.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740012216	1 424 396.00	0.00	0.00	106 764.00	71 420.00	0.00	0.00

740783337	2 214 377.00	1 062 795.00	0.00	477 135.00	0.00	0.00	0.00
740787593	8 341 856.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740012216	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740783337	272.20	540.04	0.00	435.74	0.00	0.00	0.00
740787593	231.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 141 561.92 (dont 1 141 561.92€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE ARTHUR LAVY (740000427) et aux structures concernées.

Fait à Annecy,

Le 27 JUIL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général,

R. MOTTE

Responsable du service Handicap

DECISION TARIFAIRE N°642 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

A.I.S.P. - 740000419

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre de préorientation pour adultes handicapés (CPO) - CENTRE DE PREORIENTATION LA PASSERELLE -
740012018

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRP L'ENGLENNAZ - 740781398

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRP LA PASSERELLE - 740783089

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 07/03/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/06/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.I.S.P. (740000419) dont le siège est situé 24, RTE DE THONES, 74940, ANNECY, a été fixée à 4 992 134.00€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 992 134.00 €
(dont 4 992 134.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740012018	368 619.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781398	2 260 212.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740783089	2 363 303.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740012018	111.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781398	122.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740783089	101.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 416 011.17€ (dont 416 011.17€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 480 433.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 480 433.00 €
(dont 5 480 433.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740012018	423 743.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

740781398	2 481 047.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740783089	2 575 643.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740012018	128.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781398	134.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740783089	111.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 456 702.76 € (dont 456 702.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.I.S.P. (740000419) et aux structures concernées.

Fait à Annecy,

Le 20/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général,

R. MOTTE

Responsable du service Handicap

DECISION TARIFAIRE N°1179 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION CHAMPIONNET - 750721219

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE HOME FLEURI - 740002118
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD HAUTE VALLÉE CHAMPIONNET - 740011309
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CHAMPIONNET GENEVOIS - 740011317
- Institut médico-éducatif (IME) - IME CHALET SAINT ANDRE - 740781356
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP "LE HOME FLEURI" - 740781364

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 22/06/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/06/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION CHAMPIONNET (750721219) dont le siège est situé 14, R GEORGETTE AGUTTE, 75018, PARIS 18E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 6 172 181.00€, dont 45 613.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 6 172 181.00 €

(dont 6 172 181.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740002118	0.00	0.00	293 969.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011309	0.00	0.00	356 491.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011317	0.00	0.00	427 597.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781356	2 617 266.00	536 068.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781364	1 436 184.00	504 606.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740002118	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011309	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011317	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781356	265.07	169.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781364	245.46	237.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 514 348.41€ (dont 514 348.41€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 126 568.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 6 126 568.00 €
(dont 6 126 568.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740002118	0.00	0.00	293 969.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011309	0.00	0.00	353 731.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011317	0.00	0.00	424 957.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781356	2 588 341.00	530 144.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781364	1 432 215.00	503 211.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740002118	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011309	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011317	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781356	262.14	167.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781364	244.78	236.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 510 547.33 € (dont 510 547.33€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CHAMPIONNET (750721219) et aux structures concernées.

Fait à Annecy,

Le 05 JUIL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
N. LEMOINE
Responsable du service handicap

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté n° 2018/4444 en date du 12 juillet 2018
portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Françoise GONNIN, gérante et titulaire de la " SARL Pharmacien du Faubourg Saint Pierre" exploitant l'officine dénommée "Pharmacie du Faubourg Saint Pierre" sise 14, boulevard Carnot - 03100 MONTLUÇON, sous la licence n° 03#000611 du 11 décembre 2017, est autorisée à créer un site internet de médicaments, à l'adresse <https://pharmaciedufaubourgstpierrelafayette.com> rattaché à cette même licence.

Article 2 : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la condition ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par le présent arrêté devront faire l'objet d'une information immédiate du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 3 : La cessation d'activité de l'officine exploitée sous la licence n° 03#000611 du 11 décembre 2017 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Article 4: Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent,

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et la Directrice de la Direction Départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

La responsable du pôle gestion pharmacie

Catherine PERROT

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/139/2018 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-4909 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/089/2018 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-1884 du 23 mai 2018 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) SYNLAB Bourgogne

DECIDENT

Article 1^{er} : L'article 2 de la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/089/2018 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-1884 du 23 mai 2018 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) SYNLAB Bourgogne dont le siège social est implanté 2 rue des Charmes à Paray-le-Monial (71600) est modifié ainsi qu'il suit :

Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS SYNLAB Bourgogne est implanté sur onze sites ouverts au public :

- Paray-le-Monial (71600) 2 rue des Charmes (siège social de la SELAS)
n° FINESS ET : 71 001 338 4,
- Charolles (71120) 3 esplanade des Provins « ZAC de Provins 2 »
n° FINESS ET : 71 001 343 4,
- Gueugnon (71130) 1 rue Jean Jaurès
n° FINESS ET : 71 001 348 3,
- Digoin (71160) 14 rue Bartoli
n° FINESS ET : 71 001 347 5,
- **Dompierre-sur-Besbre (03290) Chemin du Bois des Millets**
n° FINESS ET : 03 000 690 2,
- Mâcon (71000) 66 rue de Lyon
n° FINESS ET : 71 001 341 8,
- Mâcon (71000) Centre commercial des Saugeraies, 180 rue Louise Michel
n° FINESS ET : 71 001 353 3,
- Cluny (71250) 16 rue Mercière
n° FINESS ET : 71 001 342 6,
- Crêches-sur-Saône (71680) 23 rue de la Brancionne
n° FINESS ET : 71 001 352 5,
- Saint-Gengoux-le-National (71460) allée de la Promenade – rue du Commerce
n° FINESS ET : 71 001 400 2,
- Pont-de-Vaux (01190) place du Docteur Eugène Pillard
n° FINESS ET : 01 000 904 1.

Article 2 : A compter du 1^{er} novembre 2020, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS SYNLAB Bourgogne ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 3 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS SYNLAB Bourgogne doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté et au directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, dans le délai d'un mois.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Bourgogne-Franche-Comté et Auvergne-Rhône-Alpes, aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de Saône-et-Loire, de l'Ain et de l'Allier et notifiée au président de la SELAS SYNLAB Bourgogne par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le directeur de l'organisation de soins
de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

Jean-Luc DAVIGO

Le directeur de l'offre de soins
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Igor BUSSCHAERT

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes

DÉCISION n° 2018-0015

relative à l'agrément du centre de formation ALIX FORMATION-ECF pour l'organisation de la formation et de l'examen permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE

- Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles R3211-36 et R3211-40 ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1 ;
- Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier ;
- Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;
- Vu la demande d'agrément présentée par ALIX FORMATION-ECF le 22 mars 2018 et le 30 juillet 2018;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-189 du 5 avril 2017 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté n° DREAL- SG-2017-06-13-81 du 13 juin 2017 portant subdélégation de signature
- Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Le centre de formation ALIX FORMATION-ECF (siren 422 490 904), situé 90 rue Nouvelle - les Hautes Marlihes - 26300 Alixan, **est agréé jusqu'au 15 septembre 2023**, pour l'organisation de la formation et de l'examen permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises.

ARTICLE 2 :

Le centre de formation agréé communique chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, au moins deux mois avant le début de l'année suivante, un dossier d'actualisation dont le contenu, précisé dans la décision du 2 avril 2012, comprend notamment les lieux et dates des formations et examens, ainsi que le barème actualisé de ces prestations.

ARTICLE 3 :

Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de toute modification de calendrier, et ce a minima deux semaines avant le début de la session concernée.

ARTICLE 4 :

L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation cesse de remplir les critères sur lesquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations.

ARTICLE 5 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 août 2018

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef délégué du service Réglementation
et Contrôle des Transports et des Véhicules

Laurent ALBERT



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

**SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU
MINISTERE DE L'INTERIEUR**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DES FINANCES

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

SGAMI SE-DAGF-2018-08-22-46 du 2 août 2018

*portant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité
au général commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est
en ce qui concerne les unités de gendarmerie nationale
en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits, d'exécution budgétaire et
d'ordonnancement secondaire*

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,**

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 70 à 73 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 11 octobre 2017 par lequel **Monsieur Stéphane BOUILLON** est nommé préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret INTJ1816835D du 25 juillet 2018 nommant le général de corps d'armée **Philippe GUIMBERT** commandant de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est à compter du 1^{er} septembre 2018;

VU le décret INTJ1816867D du 30 juillet 2018 nommant le général **Alain KERBOULL** commandant en second de la région de gendarmerie de Auvergne-Rhône-Alpes, commandant en second de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud-est, à compter du 1^{er} août 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2013 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

VU l'arrêté du 6 février 2014 portant désignation des responsables de programme du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU la décision INTJ1527354S du 15 décembre 2015 du directeur général de la gendarmerie nationale portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle pour le programme 152 – Gendarmerie nationale ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Il est donné délégation de signature au général de corps d'armée **Philippe GUIMBERT**, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est pour assurer les missions de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) 152, selon les modalités définies aux articles suivants.

Article 2. – La délégation de responsable de budget opérationnel de programme s'exerce dans le cadre des éléments de cadrage opérationnel et financier fournis par le responsable de programme au préfet de zone de défense et de sécurité, responsable de budget opérationnel (RBOP).

Elle porte, en fonction du périmètre des BOP défini par le RPROG, sur les dotations du budget opérationnel de programme relatives au fonctionnement courant des unités et formations implantées sur la zone de défense et de sécurité, aux crédits loyers de ces mêmes unités et aux crédits déconcentrés d'investissement.

Article 3. – En matière de dialogue de gestion, le général commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité prépare le dialogue de gestion avec les responsables d'unités opérationnelles (RUO). Il établit et propose au RBOP les éléments nécessaires au dialogue de gestion avec le RPROG. Dans ce cadre, en concertation avec les RUO, il propose au RBOP les objectifs du BOP et les valeurs-cibles de chaque indicateur et consolide les résultats de performance des UO qui alimentent le volet performance du BOP.

Article 4. – Le général commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité prépare les éléments de la programmation budgétaire du BOP ; celle-ci est validée par le préfet de zone de défense et de sécurité après avis de la conférence de sécurité intérieure.

Sur la base de cette programmation, il répartit les dotations budgétaires entre les UO qui composent le BOP. Il présente au RBOP les mouvements internes de crédits qu'il estime nécessaires en cours de gestion et, le cas échéant, les mesures de fongibilité asymétrique proposées par les RUO.

Article 5. – Le général commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité assure le suivi de l'exécution et le pilotage des crédits du BOP et le suivi des effectifs au niveau du BOP dans le cadre de la revue annuelle des effectifs menée avec les RUO. Il réalise les analyses budgétaires et financières nécessaires aux phases de dialogue de gestion, de programmation et de répartition des crédits budgétaires. Il prépare le compte-rendu de l'exécution du BOP qui sera présenté au RPROG par le RBOP et propose, le cas échéant, les mesures d'économies structurelles au sein du BOP.

Article 6. – Le général commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité rend compte au RBOP de l'exécution de la présente délégation à chacune des étapes d'examen du BOP par les autorités du contrôle financier. Le RBOP est à ce titre représenté par le secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) ou son adjoint.

Article 7. – En cas d'absence ou d'empêchement du général de corps d'armée **Philippe GUIMBERT**, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est dévolue au général **Alain KERBOULL**, commandant en second de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 8. – Délégation de signature est également donnée au général de corps d'armée **Philippe GUIMBERT**, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est, à l'effet de signer, au nom du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes gérées par le programme 152 du budget du ministère de l'intérieur pour la gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Cette délégation d'ordonnancement porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'établissement des titres de recettes.

Sont exclus de cette délégation :

- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses, prises sur autorisation du ministère du budget saisi par le ministère concerné, conformément à l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 38 du décret n° 2012-1246 sus-visé.

Article 9. – Le général de corps d’armée **Philippe GUIMBERT** peut donner délégation, par décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a reçu délégation à l’article 8 du présent arrêté, aux agents placés sous son autorité.

Article 10. – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est et le général de corps d’armée, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est sont chargés de l’exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et communiqué au directeur général de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 – gendarmerie nationale.

Lyon, le 2 août 2018

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ SUD-EST,**
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,

Stéphane BOUILLON



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
Direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est

ARRÊTÉ DSAC-CE _2018_08_13

portant octroi d'une licence de transporteur aérien au profit de la société LUDO GUICHERD PRODUCTIONS

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le règlement (CE) n°785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs

Vu le code de l'aviation civile, et notamment son livre III ;

Vu le code des transports, et notamment sa sixième partie ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n°2018-259 du 31 juillet 2018 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Mme Muriel PREUX, directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, en matière administrative ;

Vu le certificat de transporteur aérien F-CE-915 délivré à la société LUDO GUICHERD PRODUCTIONS ;

Vu la demande présentée par la société LUDO GUICHERD PRODUCTIONS,

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application du III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile, il est délivré à la société LUDO GUICHERD PRODUCTIONS une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public de passagers au moyen de ballons libres.

Article 2

La présente licence d'exploitation est particulière à la société LUDO GUICHERD PRODUCTIONS et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 3

La présente licence d'exploitation ne demeure valable qu'autant que les conditions fixées par le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées, notamment que la société :

- dispose d'un certificat de transporteur aérien en cours de validité couvrant ses activités;
- respecte les exigences en matières d'assurance définies par le règlement (CE) n°785/2004 susvisé;
- respecte les exigences financières définies par l'arrête du 16 juin 2005 susvisé

Article 4

La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code de l'aviation civile et le code des transports.

Article 5

Sous réserve de l'article R. 330-9 du code de l'aviation civile, la société LUDO GUICHERD PRODUCTIONS est autorisée à exploiter des services aériens non réguliers de passagers dans la zone fixée par le certificat de transporteur aérien susvisé.

Article 6

La directrice de la sécurité de l'aviation civile, par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 13 août 2018

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation
La Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est, par intérim
Muriel PREUX